WEDI08
EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Votre bien. Notre expertise.

L'expertise au service de votre patrimoine

Depuis 2010



DPE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE
AMIANTE REPÉRAGE RÉGLEMENTAIRE
PLOMB CONTRÔLE CREP PAR FLUORESCENCE X
MESURAGE LOI CARREZ & LOI BOUTIN
GAZ SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS
ÉLECTRICITÉ CONTRÔLE DES INSTALLATIONS
ERP ÉTAT DES RISQUES & POLLUTIONS
PERMIS DE LOUER CONFORMITÉ LOCATIVE

DOSSIER
DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES
SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE DES CONTRÔLES IMMOBILIERS

CONFORMITÉ | INFORMATION | SÉCURITÉ

DIAGNOSTIQUER | ANALYSER | SÉCURISER | VALORISER

DOSSIER

Référence : A 26 - 3241
Exemple : A 24 - 0158

Date de visite : 14/10/2026

Adresse du bien :
8bis Rue Basse
08800 LAIFOUR

PROPRIÉTAIRE
Nom / Raison sociale :

DONNEUR D'ORDRE
Nom / Raison sociale :
Société PACIMMO

ACCOMPAGNATEUR
Nom :

MISSION
- [x] Vente
- [ ] Location
- [ ] Gestion & suivi locatif
- [ ] Projet



N° de certification B2C 0332

WEDI 08
SIRET 52372457300010
code APE 7120B

Votre bien. Notre expertise.

COMPOSITION DU DOSSIER
- [x] **DPE** (Performance énergétique)
- [x] **Amiante** (Repérage réglementaire)
- [x] **Plomb** (Contrôle CREP)
- [x] **Électricité** (Contrôle des installations)
- [ ] **Gaz** (Sécurité des installations)
- [ ] **ERP** (État des risques et pollutions)
- [ ] **Mesurage Carrez**
- [ ] **Mesurage Boutin**
- [ ] **Permis de louer** (Conformité locative)

B2C Certification B2C n° 0332

gan Assurance RC Professionnelle n° 22761399 0001

Plus de 15 ans d'expertise immobilière dans les Ardennes

151 rue Jean Jaurès
08700 NOUZONVILLE
Ardennes

06.60.33.30.27
wedi08.diag@orange.fr

www.wedi-08.fr

Votre bien. Notre expertise.

Médiateur de la consommation agréé par la CECMC | MCD - MÉDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT | www.mcdmediation.fr

SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Descriptif	Cadastre section AC - parcelle 86	Photo (vue d'ensemble)
Maison de 5 Pièces construite en 1800*, avec rénovation lourde en 2003* de 137.44* m² de surface de référence sise **8bis Rue Basse 08800 LAIFOUR** Numéro fiscal du logement: **Non communiqué**		

Rapport de repérage amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb) date de validité vente : 13/10/2027

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

D.P.E. (Diagnostic de performance énergétique) Arrêté 2021 date de validité : 13/10/2036

N° ADEME : **2608E2649187I**

Consommation conventionnelle : D : 247 kWh EP/m².an



Estimation des émissions de gaz à effet de serre : D : 46 kg CO2/m².an



Certificat électricité (Arrêté 2017) date de validité vente : 13/10/2020

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Nota : La présente visite s'est strictement limitée aux éléments de l'installation visibles et accessibles, sans démontage, déplacement de mobilier ou investigation destructive. Nous attirons expressément l'attention du propriétaire sur le fait que sa responsabilité demeure pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident affectant tout ou partie de l'installation, qu'elle ait été contrôlée ou non. En tant qu'opérateur de diagnostic, notre responsabilité se limite exclusivement aux points effectivement vérifiés lors de notre intervention. Les contrôles réalisés ne constituent en aucun cas une garantie de bon fonctionnement des installations, mais portent uniquement sur leur conformité apparente, telle qu'observable dans les conditions d'accès au moment du diagnostic. Les données ayant permis l'établissement du présent dossier de diagnostics techniques résultent des constatations directes de l'opérateur et des informations communiquées par le propriétaire ou son représentant, lequel demeure seul garant de leur exactitude. Ces éléments ne sauraient engager la responsabilité de notre société.

*** à titre informatif et non contractuel : Cette information ne saurait en aucun cas être interprétée comme une validation, une mise à jour ou une garantie de conformité des diagnostics mentionnés. Par conséquent, la responsabilité quant à leur validité, leur exactitude et leur utilisation incombe exclusivement au propriétaire ou à l'exploitant ou toutes personnes les mentionnant. Il leur appartient de s'assurer que ces documents répondent aux exigences réglementaires en vigueur à la date d'usage envisagée.**

ANNEXES GENERALES

[Attestation de certification – Attestation sur l'honneur –Attestation d'assurance]

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Richard WATRIN**, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance, et certifie mes compétences comme suit.

ATTESTATION DE CERTIFICATION DE PERSONNE

B2C, BUREAU CONTROLE CERTIFICATION

N°certification : B2C-0332

cofrac

B2C

Bureau Contrôle Certification

N° de certification B2C 0332



CERTIFICATION DE PERSONNES attribuée à :

Richard WATRIN

Fait à STRASBOURG, le 24 mars 2024

Gérant

STEGER Alexandre

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE - CABINET Eddy DECK- GAN ASSURANCE

N° Police : 22761399 0001

gan



EDDY DECK EIRL

Agent Général de GAN ASSURANCES

6 rue Sengenwald

67000 STRASBOURG

[illegible]

WEDI.08

WATRIN RICHARD

151 RUE JEAN JAURES

08700 NOUZONVILLE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné, Eddy DECK, Agent Général du GAN, 5 Rue Sengenwald 67000 STRASBOURG, atteste au nom du GAN ASSURANCES, que la société :

WEDI.08

Monsieur RICHARD WATRIN

151 AVENUE JEAN JAURES

08700 NOUZONVILLE

est titulaire par l'intermédiaire de mon agence, d'un contrat MULTIRISQUES n° 22761399 0001 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, pour l'activité déclarée au contrat :

Diagnostiqueur technique immobilier comportant notamment les missions (sans l'usage de la mention) dans les domaines comme suit :

- Constat de risques d'exposition au plomb
- Repérage amiante (Liste A et B)
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic installation électrique
- Diagnostic installation gaz
- Attestation de superficie

Cette attestation valable du 01.01.2026 au 31.12.2026, ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager le GAN en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Fait à STRASBOURG, le 31 Décembre 2025

Eddy DECK

LA COMPAGNIE ET PAR DELEGATION

Agence Strasbourg Orangerie

Eddy DECK

5 rue Sengenwald - 67000 Strasbourg

[illegible]

GAN ASSURANCES

EIRL Eddy DECK

5 Rue Sengenwald

67000 STRASBOURG

Tél : 03.88.45.57.57

N° ORIAS : 15001894

WEDI08
EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Votre bien. Notre expertise.

L'expertise au service de votre patrimoine

Depuis 2010



DPE | AMIANTE | PLOMB | MESURAGE | GAZ | ÉLECTRICITÉ | PERMIS DE LOUER

RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

D'IMMEUBLE(S) À USAGE D'HABITATION

[DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE - DPE]

DOSSIER
Référence : **F-26-3241**
Visite réalisée le : **14/10/2026**

OBJET DE LA MISSION
Évaluation de la performance énergétique du bâtiment et estimation des consommations d'énergie

PÉRIMÈTRE DU DIAGNOSTIC
Analyse de l'enveloppe du bâtiment, des équipements et des caractéristiques thermiques

RECOMMANDATIONS
Préconisations d'amélioration énergétique et réduction des consommations

SITUATION :
Maison individuelle - Rez de chaussée -

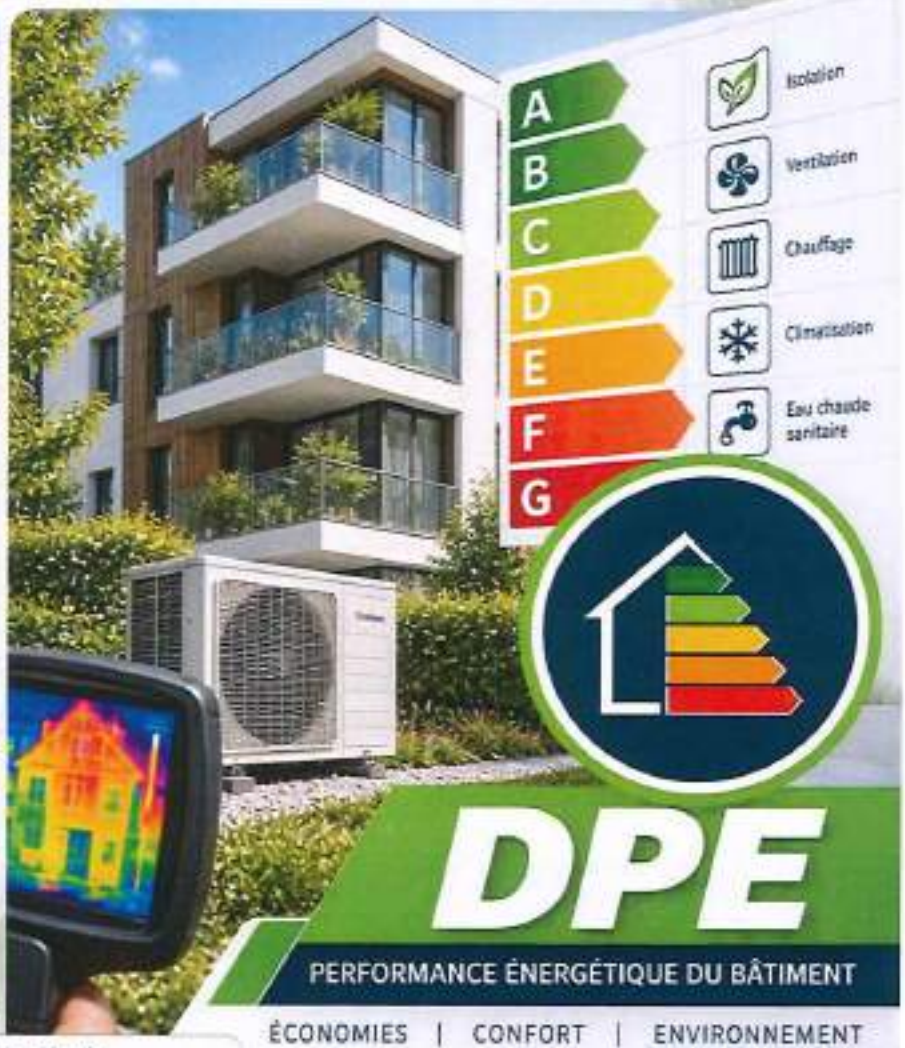

DPE

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT

ÉCONOMIES | CONFORT | ENVIRONNEMENT

Certification B2C n° 0332

Assurance RC Professionnelle n° 22761399 0001

WEDI 08
151 rue Jean Jaurès
08700 NOUZONVILLE

06.60.33.30.27
wedi08.diag@orange.fr

www.wedi-08.fr

Votre bien. Notre expertise.

WEDI08
EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Votre bien. Notre expertise.
DES DIAGNOSTICS FIABLES POUR VOS PROJETS IMMOBILIERS

RICHARD WATRIN
DPE | AMIANTE | PLOMB | MESURAGE | GAZ | ÉLECTRICITÉ | PERMIS DE LOUER
AVANT VENTE | AVANT LOCATION | GESTION LOCATIVE | SUIVI DOSSIER PERSONNALISÉ
Service technique : 06.60.33.30.27 | wedi08.diag@orange.fr | Secrétariat : 06.02.45.90.98 | wedi08.secretariat@orange.fr

N° de certification B2C 0332
Certification délivrée par Bureau Contrôle Certification

www.wedi-08.fr | Ardennes | Plus de 15 ans d'expertise immobilière | EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS Depuis 2010

Médiateur de la consommation agréé par la CECMC | MCD - MÉDIATION CONSOMMATION DEVELOPPEMENT | www.mcdmediation.fr

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) renseigne sur la performance énergétique et environnementale d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émissions de gaz à effet de serre.
Il s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique défini au niveau européen afin de réduire la consommation d'énergie des bâtiments et de limiter les émissions de gaz à effet de serre.
Le contenu et les modalités d'établissement du DPE sont réglementés. Le DPE décrit le bâtiment ou le logement (surface, orientation, murs, fenêtres, matériaux, etc), ainsi que ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement et de ventilation.
Le DPE doit permettre :
D'informer sur la performance énergétique d'un bien immobilier et permettre la comparaison des biens immobiliers entre eux
- Désensibilisation aux économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- D'inciter à la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique du bien immobilier

L'établissement d'un DPE est obligatoire dans quatre cas :
- en cas de **vente** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment,
- en cas de conclusion ou de renouvellement d'un bail (**location**),
- lors de la **construction** ou de l'extension d'un immeuble,
- dans les bâtiments publics du public (**ERP**) ou les **bâtiments publics** où il doit-être affiché par l'exploitant à l'attention du public

Le DPE a une durée de validité de 10 ans. Cependant, cette disposition ne s'applique pas, pour les logements, aux DPE réalisés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l' aménagement et du numérique (ELAN).
Ces derniers sont valides, dans la limite de dix ans :
- Jusqu'au 31 décembre 2022 pour les diagnostics réalisés jusqu'au 31 décembre 2017
- Jusqu'au 31 décembre 2024 pour les diagnostics réalisés entre le 1er janvier 2018 et le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

Le décret relatif à la durée de validité des DPE est disponible ici : Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique ;
Plus d'infos sur le DPE :
- Pour les aspects juridiques : site de l'ANIL
- Pour les aspects réglementaires et techniques : site RT Bâtiment du ministère

INFORMATIONS : "Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en œuvre par les éditeurs de logiciel, pour la réalisation du DPE V3, est d'application obligatoire depuis le 1er juillet 2021, bien qu'étant validé. Il fait encore l'objet de modifications.

Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.

Attention : DPE provisoire est non valable pour une transaction sous réserve d'obtention du numéro ADEME (si celui-ci n'est pas renseigné).

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code
n° : 2608E2649187I
établi le : 16/10/2026
valable jusqu'au : 15/10/2036

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr



dossier n° : **F-26-3241**
adresse : **8 BIS RUE BASSE - 08800 LAIFOUR**
type de bien : Maison individuelle - étage : Rez de chaussée - lot n° : sans objet
année de construction : 1800
surface de référence : **137.44m²**

propriétaire :
adresse : 8 B RUE BASSE 08800 LAIFOUR

Performance énergétique et climatique

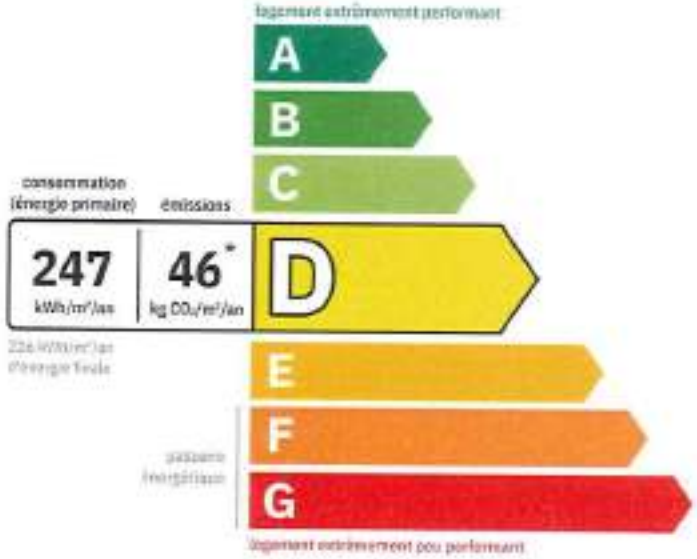

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir page 5 à 6.

*** Dont émissions de gaz à effet de serre**

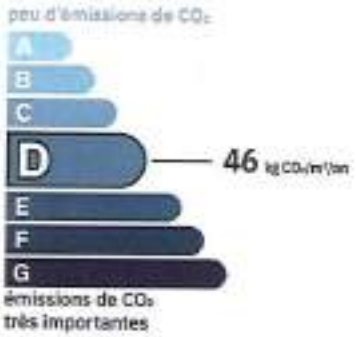

Ce logement émet 6322 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 32756 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois,électricité, gaz,fioul, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 les détails par poste. voir p.3 les détails par poste.

entre **3440€** et **4720€** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir p.3

Informations diagnostiqueur
WEDI.08
151 RUE JEAN JAURES
08700 NOUZONVILLE
N° SIRET : 52372457300010
diagnostiqueur : **Richard WATRIN**
tel : 06.60.33.30.27
email : **wedi08.diag@orange.fr**
n° de certification : B2C 0332 - 28/05/2027
org.de certification : B2C - *BUREAU DE CONTROLE ET CERTIFICATION*

A l'occasion de la préparation du bien au moment de la réalisation du DPE (dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Données d'identification, coordonnées, situation du bien) ont été collectées dans le but de permettre la réalisation du DPE à des fins de statistiques et d'études. Ces données sont conservées pendant 6 ans à partir de la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de vos données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, vous êtes invité à contacter l'Ademe via le formulaire à la page « Contactez-nous » de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr).

Schéma des déperditions de chaleur

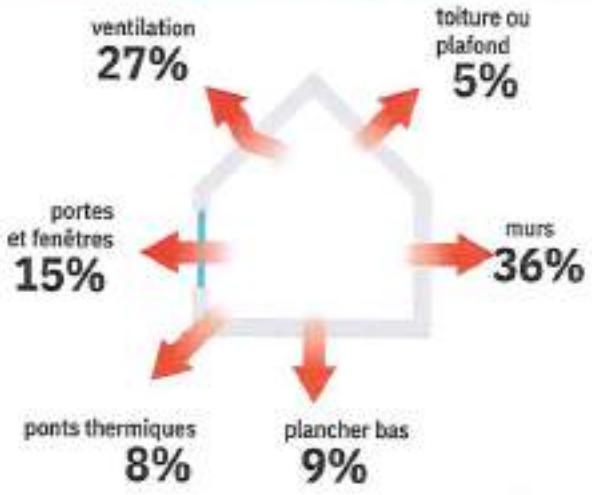

Performance de l'isolation



Système de ventilation en place

Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

- toiture isolée
- bonne inertie du logement
- logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :

- Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte)

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :

- chauffage au bois

D'autres solutions d'energies renouvelables existent :

- pompe à chaleur
- chauffe eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- réseau de chaleur vertueux
- géothermie

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	bois	9452 (9452 é.f.)	entre 330€ et 460€	10%
chauffage	fioul	18350 (18350 é.f.)	entre 2310€ et 3130€	67%
chauffage	électricité	1181 (621 é.f.)	entre 180€ et 250€	5%
eau chaude sanitaire	électricité	4069 (2141 é.f.)	entre 470€ et 650€	14%
refroidissement		0 (0 é.f.)	entre 0€ et 0€	0%
éclairage	électricité	475 (250 é.f.)	entre 70€ et 110€	2%
auxiliaire	électricité	528 (278 é.f.)	entre 80€ et 120€	2%
énergie totale pour les usages recensés :		**34 055 kWh** (31 092 kWh é.f.)	entre **3 440 €** et **4 720 €** par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont données pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 126ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -22% sur votre facture soit -708€ par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 126ℓ/jour d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ

52ℓ consommés en moins par jour, c'est -25% sur votre facture soit -129€ par an

astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
murs	Murs Nord Est, Sud Est en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu donnant sur l'extérieur, avec isolation intérieure Murs Sud Est, Nord Est, Sud Ouest en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu donnant sur l'extérieur, non isolé Murs Est, Sud Est en briques creuses donnant sur garage, non isolé	insuffisante
plancher bas	Planchers en dalle béton donnant sur terre-plein, non isolé Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur vide sanitaire, non isolé	moyenne
toiture/plafond	Combles aménagés sous rampant donnant sur l'extérieur, avec isolation extérieure Dalle béton donnant sur l'extérieur, avec isolation extérieure	bonne
portes et fenêtre	Portes en bois avec double vitrage Portes en bois opaque pleine Fenêtres battantes bois ou bois métal et double vitrage Portes-fenêtres battantes sans soubassement ou coulissantes bois ou bois métal et double vitrage vpe	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
chauffage	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint (système individuel) - Chaudière Fioul basse température (Année: 2004, Energie: Fioul) Emetteur(s): Radiateur - Insert installé (Année: 2004, Energie: Bois bûche) Emetteur(s): Autres équipements Installation de chauffage seul classique (système individuel) Générateur à effet joule direct (Année: 2004, Energie: Electricité) Emetteur(s): Autres équipements
pilotage	Générateur avec régulation par pièce, Equipement : central avec minimum de température, Système : radiateur / convecteur Générateur avec régulation par pièce, Equipement : absent, Système : radiateur / convecteur Générateur avec régulation par pièce, Equipement : absent, Système : radiateur / convecteur
eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical Catégorie B ou 2 étoiles installé en 2009, non bouclé, de type accumulé (système individuel)
climatisation	
ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
ventilation	Aérer les pièces 5 minutes par jour, fenêtres grandes ouvertes.
chaudière	Entretien obligatoire par un professionnel → 1 fois par an Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence. Abaisser la température de 2 à 3°C la nuit.
radiateurs	Dépoussiérer les radiateurs régulièrement.
circuit de chauffage	Faire désembouer le circuit de chauffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage.
éclairages	Nettoyer les ampoules et luminaires.
isolation	Faire vérifier les isolants par un professionnel → tous les 20 ans

Recommandation d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels montant estimé : 32510 à 43990€

lot	description	performance recommandée
ventilation	Installation d'une VMC Hygro B	
eau chaude sanitaire	Installation d'un chauffe-eau thermodynamique sur air extrait avec panneaux thermiques	
murs	Isolation des murs avec un matériau ayant un R>=4.4 m² K/W	R>=4.4 m² K/W

2 Les travaux à envisager montant estimé : 17850 à 24150€

lot	description	performance recommandée
chauffage	Mise en place d'une pompe à chaleur Air/Eau avec robinet thermostatique (SCOP = 3.5) et réseau de distribution isolé	SCOP = 3.5

Commentaires :

1- Il est vivement conseiller de verrifier la bonne mise en oeuvre du système de ventilation dans son ensemble afin de paller à d'éventuel problème d'humidité et d'éviter ainsi des désordres sanitaires possibles
2- Le rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières est joint au présent DPE. Nous vous rappelons l'obligation annuelle d'entretien des appareils et le contrôle de la vacuité des conduits de fumée et de VMC (s'il y a lieu).
3- Les matériaux constituant les murs extérieurs, les planchers bas et les planchers hauts, ainsi que leurs éventuelles isolations, ne sont pas visibles et/ou directement accessibles dans leur intégralité lors des relevés in situ. Leur présence, leur nature et leur épaisseur n'ont donc pas pu être identifiées de visu avec certitude.
Lorsque des plans, factures, descriptifs de travaux ou livrets techniques de construction sont disponibles et suffisamment explicites, certaines incertitudes peuvent être levées. À défaut de documents probants, les éléments non vérifiables sont classés en inconnus et leur caractérisation repose sur les variantes couramment utilisées selon l'année de construction ou de rénovation, ou sur une généralisation issue des parties accessibles.
Cette méthode limite les inexactitudes mais peut entraîner des écarts de calcul selon le logiciel accrédité utilisé (WINDPE 3.0), notamment lorsque les variantes conventionnelles diffèrent des matériaux réellement en place. Une variante plus documentée ou confirmée peut conduire à un résultat contrasté non négligeable.
Il est donc recommandé de vérifier préalablement l'ensemble des matériaux composant les murs extérieurs, les planchers bas et les planchers hauts avant d'envisager des travaux futurs, afin de s'assurer de leur utilité, de leur pertinence et de la cohérence des calculs énergétiques associés.
4- Il convient de préciser que les points de contrôle examinés dans le cadre du présent DPE (systèmes de chauffage, de production d'ECS, de ventilation, etc.) ne préjugent ni de leur bon fonctionnement, ni de leur conformité d'installation. Le diagnostic se limite exclusivement à constater leur présence le jour de la visite in situ.
L'utilisation réelle de ces équipements n'est pas prise en compte dans le calcul réglementaire : seule leur existence est intégrée. Ainsi, l'absence d'usage d'un appareil, son état de fonctionnement ou son éventuelle mise hors service ne constituent pas des motifs d'exclusion du calcul énergétique.
5- Il est à préciser que les montants en € estimmés par les algorithmes du logiciel de calcul du DPE peuvent varier considérablement selon la conjucture actuelle et que la base de référence des index de prix est celle de 2021, les prix estimmés des travaux de rénovation par le logiciel ne sont pas garantis il est préférable de réaliser des demandes de devis par des professionnels pour avoir un chiffrage plus juste

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

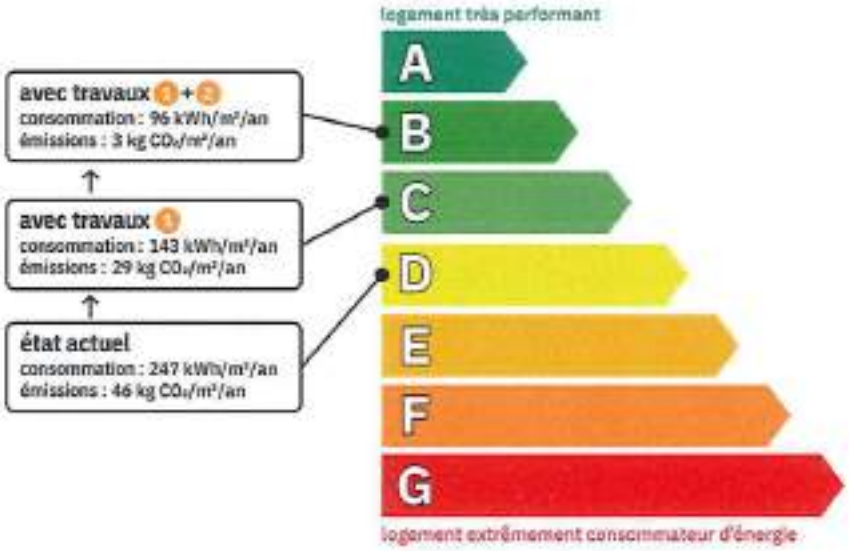

Dont émissions de gaz à effet de serre

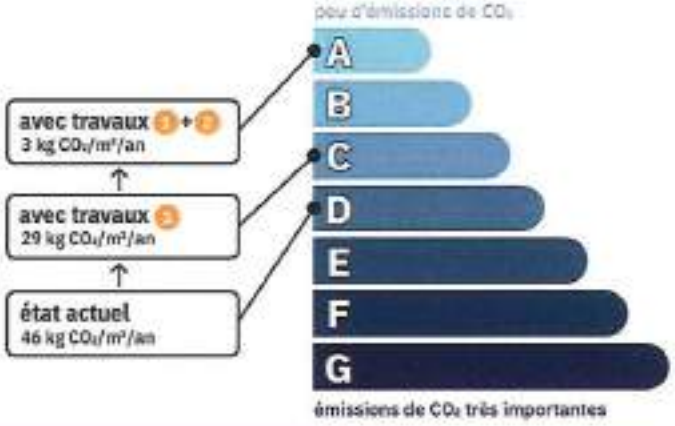

France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : **france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr** ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : **france-renov.gouv.fr/aides**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B2C - BUREAU DE CONTROLE ET CERT 24 RUE DES PRES 67380 STRASBOURG

référence du logiciel validé : WinDPE v3
référence du DPE : F-26-3241
date de visite du bien : 14/10/2026
invariant fiscal du logement : Non communiqué
référence de la parcelle cadastrale : AC 86
méthode de calcul : 3CL-DPE 2021 (V 2025.11.1.0)

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
- → photographies des travaux, permettant d'identifier le bien et la paroi concernée
- → factures de travaux ou bordereaux de livraison décrivant les travaux réalisés, mentionnant l'adresse du bien
- → Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles

* Avertissement – Interprétation de la performance énergétique
Il convient de relever que la prise en compte de la pièce située au second étage dans la surface de référence retenue pour l'établissement du DPE, en l'absence de cloison ou menuiserie intermédiaire avec les autres pièces ayant un emmetteur, conduit à intégrer un volume présentant des caractéristiques thermiques sensiblement plus performantes que celles des autres niveaux du bâtiment. Cette circonstance est susceptible d'influencer favorablement le résultat du calcul réglementaire en réduisant les consommations conventionnelles rapportées à la surface habitable considérée.
En outre, le mode de calcul actuellement applicable au diagnostic de performance énergétique attribue à l'énergie fioul des coefficients d'énergie primaire et des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre particulièrement pénalisants. Ainsi, indépendamment des performances intrinsèques du bâti, la présence d'un système de chauffage alimenté au fioul exerce une influence défavorable sur les indicateurs réglementaires retenus pour la détermination des classes énergétique et climatique.
Dès lors, la combinaison de ces deux paramètres, à savoir l'intégration d'un volume réputé chauffé présentant des performances thermiques supérieures à celles du reste du logement et l'utilisation d'un générateur fonctionnant au fioul, est susceptible d'affecter significativement le résultat du DPE sans que celui-ci ne traduise nécessairement les conditions réelles d'usage, de confort ou le comportement thermique global du bâti.
Il convient toutefois de souligner que la performance énergétique ainsi affichée est susceptible de ne pas refléter fidèlement les caractéristiques thermiques intrinsèques de l'enveloppe du bâtiment. En effet, il a été constaté l'absence d'isolation de certains murs extérieurs, la présence de menuiseries de véranda présentant des performances d'étanchéité à l'air perfectibles ainsi qu'un système de ventilation dont le fonctionnement intermittent n'a pas permis une caractérisation complète dans le cadre du présent calcul.
Dans ces conditions, le classement énergétique obtenu doit être interprété avec prudence dès lors qu'il repose sur les paramètres conventionnels définis par la méthode réglementaire. Cette situation est susceptible d'induire une appréciation partiellement erronée de la performance réelle du bien, notamment pour un acquéreur ou un occupant non averti des limites inhérentes au mode de calcul du DPE.
En particulier, les caractéristiques retenues pour les systèmes énergétiques ne sauraient compenser les déperditions thermiques résultant des insuffisances de l'enveloppe. De même, les conséquences d'une ventilation insuffisante, inadaptée ou obsolète, notamment en matière de qualité de l'air intérieur, de condensation, d'humidité et de pathologies hygrothermiques, ne sont que partiellement appréhendées par le calcul conventionnel.
Il en résulte que les consommations conventionnelles issues du DPE peuvent s'écarter sensiblement des consommations réellement observées en situation d'occupation, notamment lors des périodes de forte sollicitation thermique ou lorsque les conditions d'usage diffèrent des scénarios conventionnels retenus par la méthode de calcul.
En conséquence, le classement obtenu doit être considéré comme traduisant avant tout les performances conventionnelles issues des paramètres réglementaires de calcul. Il ne reflète pas nécessairement, dans les mêmes proportions, l'état réel de l'enveloppe du bâtiment ni les besoins énergétiques effectivement constatables en exploitation. Cette circonstance est susceptible de conduire à une sous-évaluation ou à une surestimation des consommations réelles et de la nature des travaux nécessaires pour atteindre un niveau de performance énergétique durable conforme aux exigences actuelles de maîtrise de l'énergie et de salubrité du logement.

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
département	Observé/mesuré	08800
altitude	données en ligne	127m
type de bien	Observé / mesuré	Maison individuelle
année de construction	Estimé	1800
période de construction	Estimé	Jusqu'à 1948
surface de référence du bien	Observé / mesuré	137.44m²
nombre de niveaux	Observé / mesuré	3
hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2.34m

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

plancher bas 1	référence pour les ponts thermiques		Plancher bas 1
	surface	Observé/mesuré	17.18
	type	Observé/mesuré	Voutains sur solives métalliques
	isolation	Observé/mesuré	Non
	périmètre sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol	Observé/mesuré	16.80
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Sous-sol non chauffé
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
plancher bas 2	référence pour les ponts thermiques		Plancher bas 2
	surface	Observé/mesuré	31.91
	type	Observé/mesuré	Dalle béton
	isolation	Observé/mesuré	Non
	périmètre sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol	Observé/mesuré	28.10
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Plancher sur terre-plein
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
plancher bas 3	référence pour les ponts thermiques		Plancher bas 3
	surface	Observé/mesuré	29.8
	type	Observé/mesuré	Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton
	isolation	Observé/mesuré	Non
	périmètre sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol	Observé/mesuré	21.01
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Vide sanitaire
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
toiture / plafond 1	référence pour les ponts thermiques		Plancher haut 1
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	29.8
	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	29.8 (surface des menuiseries déduite)
	type	Observé/mesuré	Dalle béton
	type de toiture	Observé/mesuré	Toiture terrasse
	isolation	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	✗ Valeur par défaut	ITE
	épaisseur isolant	Observé/mesuré	Inconnue
	année d'isolation	✗ Valeur par défaut	De 2001 à 2005
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
toiture / plafond 2	référence pour les ponts thermiques		Plancher haut 2
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	4.4251

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

toiture / plafond 2 (suite)	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	4.425 (surface des menuiseries déduite)
	type	Observé/mesuré	Combles aménagés sous rampant
	type de toiture	Observé/mesuré	Combles aménagés
	isolation	Observé/mesuré	Inconnu
	année de construction / rénovation	Valeur par défaut	De 2001 à 2005
	inertie	Observé/mesuré	Légère
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
toiture / plafond 3	référence pour les ponts thermiques		Plancher haut 3
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	15.4344
	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	14.484 (surface des menuiseries déduite)
	type	Observé/mesuré	Combles aménagés sous rampant
	type de toiture	Observé/mesuré	Combles aménagés
	isolation	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	Valeur par défaut	ITE
	épaisseur isolant	Observé/mesuré	15
	inertie	Observé/mesuré	Légère
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
toiture / plafond 4	référence pour les ponts thermiques		Plancher haut 4
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	37.6272
	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	36.677 (surface des menuiseries déduite)
	type	Observé/mesuré	Combles aménagés sous rampant
	type de toiture	Observé/mesuré	Combles aménagés
	isolation	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	Valeur par défaut	ITE
	épaisseur isolant	Observé/mesuré	15
	inertie	Observé/mesuré	Légère
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 1	référence pour les ponts thermiques		Mur 1
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	8.21
	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	4.48 (surface des menuiseries déduite)
	type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	55
	isolation	Observé/mesuré	Non
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Sud Est
	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Voutains sur solives métalliques

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

mur 1 (suite)	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 2	référence pour les ponts thermiques		Mur 2
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	11.28
	type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	55
	isolation	Observé/mesuré	Non
	doublage		Avec matériau de doublage connu (plâtre,brique,bois)
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Nord Est
	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Voutains sur solives métalliques
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 3	référence pour les ponts thermiques		Mur 3
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	17.28
	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	10.14 (surface des menuiseries déduite)
	type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	55
	isolation	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	Valeur par défaut	ITI
	épaisseur isolant	Observé/mesuré	2
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Nord Est
	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 4	référence pour les ponts thermiques		Mur 4
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	7.87
	type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	55
	isolation	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	Valeur par défaut	ITI
	épaisseur isolant	Observé/mesuré	2
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Nord Est
	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
	type de local non chauffé	Observé/mesuré	Garage
	surface Aiu	Observé/mesuré	19.8135

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

	isolation Aiu	Observé/mesuré	Oui
	surface Aue	Observé/mesuré	52.19
	isolation Aue	Observé/mesuré	Non
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	0.95
mur 5	référence pour les ponts thermiques		Mur 5
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	1.97
	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	0.53 (surface des menuiseries déduite)
	type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	55
	isolation	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	✗ Valeur par défaut	ITI
	épaisseur isolant	Observé/mesuré	2
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Nord Est
	plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 2 - Combles aménagés sous rampant
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 6	référence pour les ponts thermiques		Mur 6
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	5.53
	type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	20
	isolation	Observé/mesuré	Non
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Est
	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 3 - Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton
	plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 1 - Dalle béton
	type de local non chauffé	Observé/mesuré	Garage
	surface Aiu	Observé/mesuré	19.8135
	isolation Aiu	Observé/mesuré	Oui
	surface Aue	Observé/mesuré	52.19
	isolation Aue	Observé/mesuré	Non
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	0.95
mur 7	référence pour les ponts thermiques		Mur 7
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	5.92
	type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	20
	isolation	Observé/mesuré	Non
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Sud Est

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	mur 7 (suite)	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 3 - Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton
		plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 1 - Dalle béton
		type de local non chauffé	Observé/mesuré	Garage
		surface Aiu	Observé/mesuré	19.8135
		isolation Aiu	Observé/mesuré	Oui
		surface Aue	Observé/mesuré	52.19
		isolation Aue	Observé/mesuré	Non
		coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	0.95
	mur 8	référence pour les ponts thermiques		Mur 8
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	7.93
		type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	55
		isolation	Observé/mesuré	Non
		doublage		Avec matériau de doublage connu (plâtre,brique,bois)
		inertie	Observé/mesuré	Lourde
		orientation	Observé/mesuré	Nord Est
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 3 - Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton
		plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
	mur 9	référence pour les ponts thermiques		Mur 9
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	17.98
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	9.81 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	33
		isolation	Observé/mesuré	Non
		doublage		Avec matériau de doublage connu (plâtre,brique,bois)
		inertie	Observé/mesuré	Lourde
		orientation	Observé/mesuré	Nord Ouest
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 3 - Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton
		plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
	mur 10	référence pour les ponts thermiques		Mur 10
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	6.81
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	6.56 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

mur 10 (suite)	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	50
	isolation	Observé/mesuré	Non
	doublage		Avec matériau de doublage connu (plâtre,brique,bois)
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Sud Ouest
	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 2 - Dalle béton
	plancher haut associé	Observé/mesuré	Plancher haut 2 - Combles aménagés sous rampant
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 11	référence pour les ponts thermiques		Mur 11
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	9.53
	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	7.8 (surface des menuiseries déduite)
	type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	55
	isolation	Observé/mesuré	Non
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Sud Est
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 12	référence pour les ponts thermiques		Mur 12
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	12.26
	type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	55
	isolation	Observé/mesuré	Non
	doublage		Avec matériau de doublage connu (plâtre,brique,bois)
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Nord Est
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 13	référence pour les ponts thermiques		Mur 13
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	12.27
	type	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	55
	isolation	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	✗ Valeur par défaut	ITI
	épaisseur isolant	Observé/mesuré	4
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Nord Est

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	mur 13 (suite)	mitoyenneté	Observé/mesuré — Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL — 1
	mur 14	référence pour les ponts thermiques	Mur 14
		surface totale (m²)	Observé/mesuré — 10.24
		type	Observé/mesuré — Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré — 55
		isolation	Observé/mesuré — Oui
		type isolation	Valeur par défaut — ITI
		épaisseur isolant	Observé/mesuré — 4
		inertie	Observé/mesuré — Lourde
		orientation	Observé/mesuré — Nord Est
		plancher haut associé	Observé/mesuré — Plancher haut 3 - Combles aménagés sous rampant
		mitoyenneté	Observé/mesuré — Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL — 1
	mur 15	référence pour les ponts thermiques	Mur 15
		surface totale (m²)	Observé/mesuré — 1.42
		type	Observé/mesuré — Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré — 55
		isolation	Observé/mesuré — Oui
		type isolation	Valeur par défaut — ITI
		épaisseur isolant	Observé/mesuré — 10
		inertie	Observé/mesuré — Lourde
		orientation	Observé/mesuré — Sud Est
		plancher haut associé	Observé/mesuré — Plancher haut 4 - Combles aménagés sous rampant
		mitoyenneté	Observé/mesuré — Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL — 1
	mur 16	référence pour les ponts thermiques	Mur 16
		surface totale (m²)	Observé/mesuré — 16.89
		type	Observé/mesuré — Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré — 55
		isolation	Observé/mesuré — Oui
		type isolation	Valeur par défaut — ITI
		épaisseur isolant	Observé/mesuré — 10
		inertie	Observé/mesuré — Lourde
		orientation	Observé/mesuré — Nord Est
		plancher haut associé	Observé/mesuré — Plancher haut 4 - Combles aménagés sous rampant
		mitoyenneté	Observé/mesuré — Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL — 1

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

mur 17	référence pour les ponts thermiques		Mur 17
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	2.44
	type	Observé/mesuré	Murs inconnu
	isolation	Observé/mesuré	Non
	inertie	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	Observé/mesuré	Nord Ouest
	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Voutains sur solives métalliques
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Sous-sol non chauffé
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 18	référence pour les ponts thermiques		Mur 18
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	2.4
	type	Observé/mesuré	Béton cellulaire
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	15
	isolation	Observé/mesuré	Non
	inertie	Observé/mesuré	Légère
	orientation	Observé/mesuré	Sud Ouest
	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Voutains sur solives métalliques
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Sous-sol non chauffé
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
mur 19	référence pour les ponts thermiques		Mur 19
	surface totale (m²)	Observé/mesuré	2.28
	surface opaque (m²)	Observé/mesuré	0.82 (surface des menuiseries déduite)
	type	Observé/mesuré	Cloison de plâtre
	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	5 à +
	isolation	Observé/mesuré	Non
	inertie	Observé/mesuré	Légère
	orientation	Observé/mesuré	Sud Est
	plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Voutains sur solives métalliques
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Sous-sol non chauffé
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
porte 1 (Porte sur Mur 1)	référence pour les ponts thermiques		Porte 1
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	2.00
	type	Observé/mesuré	Porte en bois avec double vitrage
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	En tunnel
	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	mur affilié	Observé/mesuré	Mur 1 - Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

porte 1 (Porte sur Mur 1) (suite)	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
porte 2 (Porte sur Mur 3)	référence pour les ponts thermiques		Porte 2
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	1.90
	type	Observé/mesuré	Porte en bois avec double vitrage
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	En tunnel
	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	mur affilié	Observé/mesuré	Mur 3 - Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
porte 3 (Porte sur Mur 3)	référence pour les ponts thermiques		Porte 3
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	2.04
	type	Observé/mesuré	Porte en bois avec double vitrage
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	En tunnel
	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	mur affilié	Observé/mesuré	Mur 3 - Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
porte 4 (Porte sur Mur 19)	référence pour les ponts thermiques		Porte 4
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	1.46
	type	Observé/mesuré	Porte en bois opaque pleine
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	mur affilié	Observé/mesuré	Mur 19 - Cloison de plâtre
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Sous-sol non chauffé
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
fenêtres / baie 1 (Fenêtre sur Mur 1)	référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 1
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	1.73
	type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

fenêtres / baie 1 (Fenêtre sur Mur 1)	localisation	Observé/mesuré	En tunnel
	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	10
	remplissage	Observé/mesuré	Air sec
	orientation	Observé/mesuré	Sud Est
	type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	Observé/mesuré	Homogène
	hauteur de l'angle	Observé/mesuré	30° <= <60°
	mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 1 - Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
	référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 2
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	2.16
	type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	En tunnel
	retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
fenêtres / baie 2 (Fenêtre sur Mur 3)	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	15
	remplissage	Valeur par défaut	Argon
	orientation	Observé/mesuré	Nord Est
	type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	Observé/mesuré	Homogène
	hauteur de l'angle	Observé/mesuré	30° <= <60°
	mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 3 - Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
fenêtres / baie 3 (Fenêtre sur Mur 3)	référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 3
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	1.04
	type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	fenêtres / baie 3 (Fenêtre sur Mur 3)	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	En tunnel
		retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
		étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	15
		remplissage	✗ Valeur par défaut	Argon
		orientation	Observé/mesuré	Nord Est
		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Homogène
		hauteur de l'angle	Observé/mesuré	30°<= <60°
		mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 3 - Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
		référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 4
	fenêtres / baie 4 (Fenêtre sur Mur 5)	nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	1.44
		type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	En tunnel
		retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
		étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	15
		remplissage	✗ Valeur par défaut	Argon
		orientation	Observé/mesuré	Nord Est
		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Homogène
		hauteur de l'angle	Observé/mesuré	30°<= <60°
		mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 5 - Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
	fenêtres / baie 5 (Fenêtre sur Mur 9)	référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 5
		nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	5.27

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
fenêtres / baie 5 (Fenêtre sur Mur 9)	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes sans soubassement ou coulissantes
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage VPE
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	15
	remplissage	✗ Valeur par défaut	Argon
	orientation	Observé/mesuré	Nord Ouest
	type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	Observé/mesuré	Homogène
	hauteur de l'angle	Observé/mesuré	<15°
	mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 9 - Murs en briques creuses
	donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
fenêtres / baie 6 (Fenêtre sur Mur 9)	référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 6
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	2.90
	type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage VPE
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	15
	remplissage	✗ Valeur par défaut	Argon
	orientation	Observé/mesuré	Nord Ouest
	type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	Observé/mesuré	Homogène
	hauteur de l'angle	Observé/mesuré	<15°
	mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 9 - Murs en briques creuses
	donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
fenêtres / baie 7 (Fenêtre sur Mur 10)	référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 7
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	0.25

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	fenêtres / baie 7 (Fenêtre sur Mur 10)	type	Observé/mesuré	Brique de verre creuse
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	Au nu extérieur
		retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Baies sans ouverture possible
		type de vitrage	Observé/mesuré	Brique de verre creuse
		inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
		orientation	Observé/mesuré	Sud Ouest
		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Homogène
		hauteur de l'angle	Observé/mesuré	<15°
		mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 10 - Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
	fenêtres / baie 8 (Fenêtre sur Mur 11)	référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 8
		nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	1.73
		type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	En tunnel
		retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
		étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	10
		remplissage	Observé/mesuré	Air sec
		orientation	Observé/mesuré	Sud Est
		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Homogène
		hauteur de l'angle	Observé/mesuré	15°<= <30°
		mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 11 - Murs en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		coefficient de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
	fenêtres / baie 9 (Fenêtre sur Plancher haut 3)	référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 9
		nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	0.95
		type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

fenêtres / baie 9 (Fenêtre sur Plancher haut 3) (suite)	localisation	Observé/mesuré	Au nu extérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Baies oscillantes
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	Observé/mesuré	Pente(75°> >25°)
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	15
	remplissage	Valeur par défaut	Argon
	orientation	Observé/mesuré	Nord Ouest
	type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Plancher haut 3 - Combles aménagés sous rampant
	donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
fenêtres / baie 10 (Fenêtre sur Plancher haut 4)	référence pour les ponts thermiques		Fenêtre 10
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	0.95
	type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	Au nu extérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Baies oscillantes
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	Observé/mesuré	Horizontal ou <= 25°
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	15
	remplissage	Valeur par défaut	Argon
	orientation	Observé/mesuré	Nord Ouest
	type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Plancher haut 4 - Combles aménagés sous rampant
	donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	coefficent de déperdition (b)	Méthode 3CL	1
pont thermique 1	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 1 / Plancher bas 1
	Longueur	Observé/mesuré	3.54
pont thermique 2	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 2 / Plancher bas 1
	Longueur	Observé/mesuré	4.86
pont thermique 3	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 3 / Plancher bas 2
	Longueur	Observé/mesuré	7.2
pont thermique 4	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 4 / Plancher bas 2

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	pont thermique 4 (suite)	Longueur	Observé/mesuré 3.28
	pont thermique 5	type de liaison	Observé/mesuré Mur 6 / Plancher bas 3
		Longueur	Observé/mesuré 2.17
	pont thermique 6	type de liaison	Observé/mesuré Mur 7 / Plancher bas 3
		Longueur	Observé/mesuré 2.32
	pont thermique 7	type de liaison	Observé/mesuré Mur 8 / Plancher bas 3
		Longueur	Observé/mesuré 3.11
	pont thermique 8	type de liaison	Observé/mesuré Mur 9 / Plancher bas 3
		Longueur	Observé/mesuré 7.05
	pont thermique 9	type de liaison	Observé/mesuré Mur 10 / Plancher bas 2
		Longueur	Observé/mesuré 1.65
	pont thermique 10	type de liaison	Observé/mesuré Mur 17 / Plancher bas 1
		Longueur	Observé/mesuré 1.05
	pont thermique 11	type de liaison	Observé/mesuré Mur 6 / Plancher haut 1
		Longueur	Observé/mesuré 2.17
	pont thermique 12	type de liaison	Observé/mesuré Mur 7 / Plancher haut 1
		Longueur	Observé/mesuré 2.32
	pont thermique 13	type de liaison	Observé/mesuré Mur 8 / Plancher haut 1
		Longueur	Observé/mesuré 3.11
	pont thermique 14	type de liaison	Observé/mesuré Mur 9 / Plancher haut 1
		Longueur	Observé/mesuré 7.05
	pont thermique 15	type de liaison	Observé/mesuré Mur 1 / Porte 1
		Longueur	Observé/mesuré 5.15
	pont thermique 16	type de liaison	Observé/mesuré Mur 3 / Porte 2
		Longueur	Observé/mesuré 4.95
	pont thermique 17	type de liaison	Observé/mesuré Mur 3 / Porte 3
		Longueur	Observé/mesuré 5.25
	pont thermique 18	type de liaison	Observé/mesuré Mur 19 / Porte 4
		Longueur	Observé/mesuré 4.65
	pont thermique 19	type de liaison	Observé/mesuré Mur 1 / Fenêtre 1
		Longueur	Observé/mesuré 5.4
	pont thermique 20	type de liaison	Observé/mesuré Mur 3 / Fenêtre 2
		Longueur	Observé/mesuré 6
	pont thermique 21	type de liaison	Observé/mesuré Mur 3 / Fenêtre 3
		Longueur	Observé/mesuré 4.1
	pont thermique 22	type de liaison	Observé/mesuré Mur 5 / Fenêtre 4
		Longueur	Observé/mesuré 5.2
	pont thermique 23	type de liaison	Observé/mesuré Mur 9 / Fenêtre 5
		Longueur	Observé/mesuré 6.75
	pont thermique 24	type de liaison	Observé/mesuré Mur 9 / Fenêtre 6

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	pont thermique 24 (suite)	Longueur	Observé/mesuré 7
	pont thermique 25	type de liaison	Observé/mesuré Mur 11 / Fenêtre 8
		Longueur	Observé/mesuré 5.4
	système de ventilation 1	Type	Observé/mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres
		façade exposées	Observé / mesuré plusieurs
	systèmes de chauffage / installation 1	type d'installation	Observé/mesuré Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint
		surface chauffée	Observé/mesuré 133.11
		générateur type	Observé/mesuré Chaudière Fioul basse température
		energie	Observé/mesuré Fioul
		température distribution	Observé/mesuré Moyenne/Radiateur à chaleur douce après 2000
		générateur année installation	Observé/mesuré 2004
		Pn saisi	✗ Valeur par défaut 27.9
		régulation	Observé/mesuré Oui
		régulation installation type	Radiateur eau chaude bitube avec robinet thermostatique
		émetteur type	Observé/mesuré Radiateur
		émetteur année installation	2004
		distribution type	Observé/mesuré Individuel eau chaude Moyenne ou basse température (<65°) non isolé
		en volume habitable	Observé/mesuré Oui
		numéro d'intermittence	1
		émetteur	Observé/mesuré Principal
		fonctionnement ecs	Observé/mesuré Chauffage seul
		ventilateur	Présence
		nombre de niveau chauffé	Observé/mesuré 3
	systèmes de chauffage / installation 1	type d'installation	Observé/mesuré Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint
		surface chauffée	Observé/mesuré 133.11
		générateur type	Observé/mesuré Insert installé
		energie	Observé/mesuré Bois bûche
		générateur année installation	✗ Valeur par défaut 2004
		régulation installation type	Poêle Bois bûche
		émetteur type	Observé/mesuré Autres équipements
		émetteur année installation	2004
		distribution type	Observé/mesuré Pas de réseau de distribution
		en volume habitable	Observé/mesuré Oui
		numéro d'intermittence	2
		émetteur	Observé/mesuré Appoint
		fonctionnement ecs	Observé/mesuré Chauffage seul
		nombre de niveau chauffé	Observé/mesuré 3
	systèmes de chauffage / installation 2	type d'installation	Observé/mesuré Installation de chauffage seul classique
		surface chauffée	Observé/mesuré 4.33

Fiche technique du logement (suite)

équipement

systèmes de chauffage / Installation 2 (suite)	générateur type	Observé/mesuré	Générateur à effet joule direct
	energie	Observé/mesuré	Electricité
	générateur année installation	Valeur par défaut	2004
	régulation installation type		Radiateurs électrique à accumulation
	émetteur type	Observé/mesuré	Autres équipements
	émetteur année installation	Valeur par défaut	2004
	distribution type	Observé/mesuré	Pas de réseau de distribution
	en volume habitable	Observé/mesuré	Oui
	numéro d'intermittence		2
	émetteur	Observé/mesuré	Principal
	fonctionnement ecs	Observé/mesuré	Chauffage seul
	nombre de niveau chauffé	Observé/mesuré	3
pilotage 1	numéro		1
	équipement	Observé/mesuré	Contral avec minimum de température
	chauffage type	Observé/mesuré	Central individuel
	régulation pièce par pièce	Observé/mesuré	Avec
	système	Observé/mesuré	Radiateur / Convecteur
pilotage 2	numéro		2
	équipement	Observé/mesuré	Absent
	chauffage type	Observé/mesuré	Divisé
	régulation pièce par pièce	Observé/mesuré	Avec
	système	Observé/mesuré	Radiateur / Convecteur
pilotage 3	numéro		3
	équipement	Observé/mesuré	Absent
	chauffage type	Observé/mesuré	Divisé
	régulation pièce par pièce	Observé/mesuré	Avec
	système	Observé/mesuré	Radiateur / Convecteur
systèmes d'eau chaude sanitaire / Installation 1	production type	Observé/mesuré	Ballon électrique à accumulation vertical Catégorie II ou 2 étoiles
	installation type	Observé/mesuré	Individuelle
	localisation	Observé/mesuré	En volume habitable et pièces alimentées contiguës
	volume ballon (L)	Observé/mesuré	150
	energie	Observé/mesuré	Electrique
	ancienneté	Valeur par défaut	2009
	type de production d'ecs	Observé/mesuré	accumulée
	nombre de niveau	Observé/mesuré	2

Fiche technique du logement (suite)

Références réglementaires utilisées (liste non exhaustive)

- Arrêté du 31 mars 2021 relatif au dpe pour les bâtiments ou parties de bâtimentsà usage d'habitation en France métropolitaine;
- Arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au dpe et aux logiciels l'établissant;
- Arrêté du 31 mars 2021 modifiant diverses dispositions relatives au dpe;
- Arrêté du 8 octobre 2021 modifiant la methode de calcul et les modalites du dpe;
- Arrêté du 25 mars 2024 modifiant les seuils des étiquettes du diagnostic de performance énergetique pour leslogements de petites surfaces et actualisant les tarifs annuels de l'énergie;
- Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables audiagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant;- Arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif audiagnostic de performance énergétique;

Explication succincte de la méthode, dénommée 3CL pour « Calcul de la Consommation Conventionnelle des logements »

Chauffage :

Le calcul des besoins de chauffage est réalisé à partir de données météo type dans chaque zone climatique. Le calcul sera donc strictement identique d'une année sur l'autre, même si le climat varie. Le chauffage se déclenche dès lors que la température extérieure est inférieure à 19°C. Sauf en semaine, durant la journée, où le logement est considéré comme inoccupé avec un réduit à 16 C. Le logement est également supposé vacant pendant 1 semaine entière au mois de décembre. Pour chaque degré supplémentaire au-dessus de 20°C la facture augmente de 7%.

Eau chaude sanitaire:

Le puisage ECS est directement issu de la surface habitable du logement. Cette surface donne un nombre d'occupant moyen. La méthode de calcul considère un puisage moyen de 56 litres d'eau chaude à 40°C par jour et par occupant. Elle donne également la consommation si l'on a un comportement dépensier (79 L/jour/occupant). Comme pour le chauffage, une semaine d'absence est considérée au mois de décembre.

Refroidissement :

Un calcul est réalisé uniquement si un équipement fixe permettant de refroidir est installé (une pompe à chaleur réversible par exemple). On suppose un fonctionnement du refroidissement uniquement lorsque la température intérieure est supérieure à 28°C.

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 31 mars 2021décret 2012- 1342 du 3 décembre 2012, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010 ; Arrêté du 8 octobre 2021 modifiant la méthode de calcul et les modalités d'établissement du diagnostic de performance énergétique ; Arrêté du 25 mars 2024 modifiant les seuils des étiquettes du diagnostic de performance énergétique pour les logements de petites surfaces et actualisant les tarifs annuels de l'énergie. Arrêté du 20 juillet 2023 (pour le formulaire de consentement) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047927747 et pour l'invariant (ou identifiant) fiscal, l'annexe I de l'arrêté du 31 mars 2021 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043353335

Arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine NOR : LOGL2033917A

Au sens du présent arrêté :

- on entend par partie de bâtiment à usage d'habitation une partie de bâtiment comportant un ou plusieurs logements, ainsi, éventuellement, que des parties communes ;
- tel que stipulé à l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, on entend par bâtiment d'habitation collectif un bâtiment à usage principal d'habitation regroupant strictement plus de deux logements partiellement ou totalement superposés ;
- on entend par maison individuelle un bâtiment à usage d'habitation qui n'est pas un bâtiment d'habitation collectif ;

Notes :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Nouvelle superficie à prendre en compte à partir du 01/07/2024 : « La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens du R.156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle il est ajouté les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m ». Cette définition est intégrée dans l'arrêté modifiant les seuils des étiquettes du DPE pour les petites surfaces.

Détails supplémentaires sur les divers facteurs qui peuvent influencer les résultats du Diagnostic de Performance Énergétique:

Les consommations d'énergie indiquées dans ce Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) sont calculées selon des conditions d'utilisation standardisées. Ces conditions sont basées sur l'hypothèse que les occupants du logement suivent des comportements énergétiques conformes aux normes et standards préétablis. Ces normes incluent, par exemple, des températures intérieures fixes, des habitudes de consommation d'eau chaude et de chauffage, et une ventilation normale des pièces. En outre, ce calcul prend en compte les conditions climatiques moyennes pour la région dans laquelle se trouve le bien immobilier, telles que les températures hivernales moyennes, l'ensoleillement, ainsi que la variation des températures au cours de l'année.

Cependant, ces valeurs standardisées ne reflètent pas toujours la réalité de l'usage quotidien du logement. Il est donc important de noter que des écarts importants peuvent survenir entre les consommations d'énergie conventionnelles indiquées dans le DPE et les factures d'énergie réelles que vous recevrez. Ces écarts peuvent être dus à une multitude de facteurs, dont la sévérité des saisons hivernales ou estivales dans votre région, qui peuvent entraîner une consommation d'énergie bien plus élevée que celle estimée selon des critères moyens. Un hiver particulièrement rigoureux ou un été plus chaud que la moyenne peuvent forcer les occupants à utiliser davantage de chauffage ou de climatisation, augmentant ainsi leur consommation d'énergie par rapport aux valeurs standards.

Le comportement des occupants constitue également un facteur essentiel dans l'écart potentiel entre la consommation réelle et celle prévue par le DPE. En effet, les habitudes énergétiques des habitants peuvent varier considérablement d'un foyer à l'autre. Par exemple, certains occupants peuvent avoir tendance à chauffer leur maison à une température plus élevée que la norme, tandis que d'autres peuvent être plus économes en énergie. De plus, l'utilisation des appareils électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, éclairage, etc.) ou des systèmes de chauffage et de climatisation peuvent grandement différer, affectant ainsi la consommation d'énergie.

Un autre facteur souvent négligé dans les calculs standardisés du DPE est l'efficacité réelle des matériaux de construction et des équipements énergétiques utilisés dans le logement. Par exemple, l'isolation thermique d'un bâtiment peut être plus ou moins efficace que celle estimée, en fonction de la qualité de l'installation et de l'usure des matériaux au fil du temps. De même, les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire peuvent avoir une performance énergétique différente de celle calculée dans les simulations du DPE. Les pertes de chaleur dues à des fenêtres mal isolées, des murs qui se détériorent avec le temps, ou un système de chauffage vieillissant, peuvent conduire à une surconsommation d'énergie non anticipée dans les données du DPE.

Les fluctuations des prix de l'énergie représentent également une variable importante dans cette équation. En effet, les valeurs utilisées dans ce DPE se basent sur des prix moyens des énergies tels qu'observés au niveau national, selon les données de l'Observatoire de l'Énergie. Cependant, les coûts réels de l'énergie peuvent fluctuer de manière importante en fonction de l'évolution des marchés mondiaux, des décisions politiques, des taxes appliquées ou encore de l'indexation sur le coût de la vie. Par conséquent, le montant des factures d'énergie peut varier considérablement par rapport aux estimations du DPE, en fonction des conditions économiques et des politiques énergétiques qui influencent le prix des différentes sources d'énergie (gaz, électricité, fioul, etc.).

De plus, il est important de noter que ce DPE a été élaboré en utilisant une modélisation 3CL, définie par un arrêté ministériel. Cette méthode de calcul est censée fournir une estimation des performances énergétiques basée sur des normes techniques et des paramètres spécifiques. Cependant, cette méthode peut évoluer au fil du temps, en fonction de l'amélioration des technologies de calcul, des mises à jour législatives ou des ajustements dans les critères de performance énergétique. Par conséquent, une nouvelle version de la modélisation 3CL pourrait aboutir à des résultats différents et, dans certains cas, à une réévaluation des performances énergétiques de votre bien immobilier. Il est donc possible que la méthode utilisée pour établir votre DPE aujourd'hui ne soit plus la même dans quelques années, ce qui pourrait avoir un impact sur la façon dont la performance énergétique de votre logement est perçue dans l'avenir.

En résumé, bien que le DPE offre une estimation utile de la performance énergétique d'un bien immobilier, il est essentiel de comprendre que cette estimation repose sur des hypothèses standardisées qui ne prennent pas toujours en compte les spécificités de chaque situation. Les facteurs tels que le comportement des occupants, l'efficacité des matériaux, les conditions climatiques réelles, ainsi que les fluctuations des coûts énergétiques, peuvent créer des écarts significatifs par rapport à la consommation énergétique réelle. Il est donc conseillé de considérer ces informations avec discernement et de suivre les conseils d'experts pour optimiser la consommation d'énergie dans votre logement.

WEDI08
EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Richard WATRIN**, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance, et certifie mes compétences comme suit.

ATTESTATION DE CERTIFICATION DE PERSONNE
B2C, BUREAU CONTROLE CERTIFICATION
N°certification : B2C-0332



B2C Bureau Contrôle Certification

N° de certification B2C 0332

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :

Richard WATRIN
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention | Secteur 3 - certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic en vue de conservation des matériaux en présence volontaire de l'amiante
Diplôme le : 29/05/2020 — Validité jusqu'au : 28/05/2027*

Plomb sans mention | Secteur A - Cas d'habitat de personnes réalisant des contrôles en vue d'assurance au risque d'exposition au plomb (CREP)
Diplôme le : 28/12/2024 — Validité jusqu'au : 19/12/2031*

Certification DPE sans mention | Secteur 3 - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles ou de non dans des bâtiments à usage principal d'habitation ou des copropriétés de cinq ou moins et adaptée de la réglementation thermique
Diplôme le : 29/05/2020 — Validité jusqu'au : 28/05/2027*

Electricité | Secteur P - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité
Diplôme le : 29/05/2020 — Validité jusqu'au : 28/05/2027*

Gaz | Secteur 3 - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz
Diplôme le : 29/05/2020 — Validité jusqu'au : 28/05/2027*

Fait à STRASBOURG, le 24 mars 2025

Gérant
STEDER Alexandre

B2C Bureau Contrôle Certification — 24 rue des Prés – 67960 LINGOLSHEIM – Tél : 03 90 20 21 97 – e-mail : B2C@wanadoo.com – www.b2c-france.com

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE - CABINET Eddy DECK- GAN ASSURANCE
N° Police : 22761399 0001



EDDY DECK EIRL
Agent Général de GAN ASSURANCES
5 rue Sengerwald
67000 STRASBOURG
☎ 03 88 45 57 57
strasbourg-orangerie@gan.fr

WEDI.08
WATRIN RICHARD
151 RUE JEAN JAURÈS
08700 NOUZONVELLE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné, Eddy DECK, Agent Général du GAN, 5 Rue Sengerwald 67000 STRASBOURG, atteste au nom du GAN ASSURANCES, que la société :

WEDI.08
Monsieur RICHARD WATRIN
151 AVENUE JEAN JAURES
08700 NOUZONVELLE

est Assuré par l'intermédiaire de mon agence, d'un contrat MULTIRISQUES n° 22761399 0001 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE pour l'activité déclarée au contrat :

Diagnostiqueur technique immobilier comportant notamment les missions dans l'usage de la mention(s) dans les domaines suivants :
- Constat de risques d'exposition au plomb
- Repérage amiante (liste A et B)
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic installation électrique
- Diagnostic installation gaz
- Attestation de superficie

Cette attestation valable du 01.01.2026 au 31.12.2026, ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager le GAN en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Fait à STRASBOURG, le 01 Décembre 2025

Eddy DECK
LA COMPAGNIE PAR DELEGATION

Agence Strasbourg Orangerie
Eddy DECK
5 rue Sengerwald - 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 45 57 57
strasbourg-orangerie@gan.fr - www.ganassurances.fr
Immatriculé à l'Orias au numéro : 13001833 - www.orias.fr

GAN ASSURANCES
EIRL Eddy DECK
5 Rue Sengerwald
67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.45.57.57
N° ORIAS : 13001833

B2C Bureau Contrôle Certification — Certification B2C n° 0332

gan ASSURANCES — Assurance RC Professionnelle n° 22761399 0001

Plus de 15 ans d'expertise immobilière dans les Ardennes

151 rue Jean Jaurès
08700 NOUZONVILLE
Ardennes

06.60.33.30.27
wedi08.diag@orange.fr

www.wedi-08.fr

Votre bien. Notre expertise.

WEDI08
EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Votre bien, Notre expertise.

L'expertise au service de votre patrimoine

Depuis 2010



DPE | AMIANTE | PLOMB | MESURAGE | GAZ | ÉLECTRICITÉ | PERMIS DE LOUER

RAPPORT DE REPÉRAGE AMIANTE
D'IMMEUBLE(S) À USAGE D'HABITATION
[DIAGNOSTIC AMIANTE]

DOSSIER
Référence : F-26-3241
Visite réalisée le : 14/10/2025

OBJET DE LA MISSION
Repérage des matériaux et produits contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante conformément à la réglementation en vigueur.

PÉRIMÈTRE DU DIAGNOSTIC
Inspection visuelle des composants accessibles relevant des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

RECOMMANDATIONS
Préconisations de surveillance, d'évaluation périodique ou d'actions correctives selon les résultats du repérage.







AMIANTE

AMIANTE
REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

CONFORMITÉ | PRÉVENTION | SÉCURITÉ

B2C Bureau Contrôle Certification
Certification B2C n° 0332

gan Assurances
Assurance RC Professionnelle n° 22761399 0001

WEDI 08
151 rue Jean Jaurès
08700 NOUZONVILLE

06.60.33.30.27
wedi08.diag@orange.fr

www.wedi-08.fr

Votre bien. Notre expertise.



Remis contre accusé de réception (voir dernière page de ce rapport)

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 - Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008 - LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier :	Date d'intervention : 14/10/2026 - Rédigé le : 14/10/2026
F-26-3241 VAN WITTENBERGE	***Date de validité :*** *Le présent état a été établi à la demande du propriétaire désigné dans le rapport et pour le bien décrit à la date de la mission. Il est indissociable des conditions de repérage constatées lors de l'intervention du diagnostiqueur. Sa validité demeure acquise sous réserve de l'absence de modification du bâti, de travaux, de sinistre ou de toute autre circonstance susceptible de modifier l'état des matériaux repérés ou le périmètre du repérage depuis la date de réalisation de la mission. Le propriétaire actuel est seul responsable de l'appréciation de la nécessité de faire réaliser tout repérage complémentaire ou toute actualisation du présent état lorsque les circonstances techniques ou réglementaires l'exigent. Les obligations de surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, de contrôle périodique lorsque celui-ci est réglementairement requis et, le cas échéant, de mise en œuvre des mesures conservatoires, de confinement ou de retrait prévues par le Code de la santé publique, lui incombent. En conséquence, toute réutilisation du présent rapport par un propriétaire différent de celui ayant sollicité la mission s'effectue sous sa seule responsabilité, le diagnostiqueur ne pouvant garantir le maintien des conditions constatées à la date du repérage.*

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : VAN WITTENBERGE Adresse : 8B RUE BASSE 08800 LAIFOUR Lieu d'intervention : **8 B RUE BASSE** **08800 LAIFOUR**		Nom - Prénom : Société PACIMMO Florence HENUZET Adresse : 35 RUE ROOSEVELT 6238 PONT A CELLES

Désignation du diagnostiqueur

Société : **WEDI.08** Adresse : 151 RUE JEAN JAURES - 08700 NOUZONVILLE SIRET 52372457300010 - code APE 7120B Nom du technicien : **WATRIN Richard**	N° certificat : B2C-0332 délivré le 28/05/2020 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C - Bureau Contrôle Certification 24 RUE DES PRES 67380 LINGOLSHEIM Assurance : CABINET Eddy DECK- GAN ASSURANCE N° Police : 22761399 0001 Adresse : 5 RUE SIEGENWALD - 67000 STRASBOURG

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - Il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

- Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c. - Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.
- Le présent rapport est un repérage visuel et non destructif, si des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante venaient à être découvert lors de déconstruction ou démolition même partielle, un nouveau constat devra être réaliser.

La société décline toute responsabilité en dehors du champ d'investigation du présent rapport. Cela inclut tout matériaux ou produits non visible lors de la visite. Concernant les parties de locaux, le présent repérage n'est pas dans tous les cas exhaustif: le repérage devant être non destructif, par exemple si un revêtement présent (sol, murs ou plafond) mais dont la dépose (qui serait nécessaire afin d'attester la présence d'un second matériau ou produit pouvant être amianté) nécessiterait une réparation (suite à dépose de lambris par exemple ou encore décollage de moquette ou de lés de sol, dépose d'une trappe collée qui cacherait un calorifuge de tuyauteries dans une gaine technique ou encore décollage de plaques de faux-plafonds en polystyrène collées sur des plaques de faux-plafond minérales, ...), l'opérateur n'a pas le droit de procéder à cette investigation destructive.

- L'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Recommandation(s) (liste A et B)

Matériaux liste A : **Aucune**
Matériaux liste B : **Aucune**

Sommaire

1. SYNTHESES ____ 4

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante 4
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante 4
c. Investigations complémentaires à réaliser 5

2. MISSION ____ 5

a. Objectif 5
b. Références règlementaires 6
c. Laboratoire d'analyse 6
d. Bilan de l'analyse documentaire 6
e. Rapports précédents 6

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS ____ 7

4. LISTE DES LOCAUX VISITES ____ 7

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE ____ 8

6. CONDITION ET AUTRES DETAILS DU REPERAGE ____ 8

7. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES ____ 9

8. ELEMENTS D'INFORMATIONS ____ 10

1. SYNTHESES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
14/10/2026	Liste A	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
14/10/2026	Liste B	Aucun			

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :
MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.
EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1er niveau
AC2 : Action corrective de 2ème niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visites, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
VIDE SANITAIRE	Accès limité aux abords de la trappe	Visite complémentaire à prévoir dans le cadre de travaux Il appartient au propriétaire d'informer le futur acquéreur de faire réaliser un RAAT avant tout travaux
TOITURE TERRASSE	Absence d'accès sécurisé mis à disposition repérage uniquement visuel et partiel	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

d. Investigations La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.
(Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur)

Observations	Oui	Non	Sans objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site			X
Vide sanitaire accessible		X	
Combles ou toiture accessibles et visitables dans son intégralité		X	

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.
Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité : Les éléments constituant les parties intérieures des conduits/coffre n'ont pu être contrôlés dont la nature en constatation de visu et/ou sonore reste de nature incertaine et/ou inaccessible et dont leur analyse et/ou prélèvement ne peut être réalisé sans préjudice. Les substrats pour lesquels les revêtements apparents sont des enduits, s'avèrent en constatation de visu et/ou sonore de nature incertaine et/ou inaccessible et dont leur analyse ne peut être réalisée sans préjudice. Lors de la recherche, l'opérateur de repérage examine les parties visibles et accessibles sans démontage ni sondages destructifs à charge pour le donneur d'ordre de rendre visibles et accessibles les composants visés ci-dessus en l'accompagnant lors de sa visite.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ». L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive
L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans les parties privatives de l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance. L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans démontage ni travaux ou sondages destructifs, qui correspondent à la liste A et/ou B et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.
La mission ne constitue en aucun cas un recensement exhaustif de l'amiante dans le bâtiment et les locaux concernés. Notre société ne pourra être tenue des conséquences de la découverte ultérieure de matériaux amiantés situés dans des endroits inaccessibles du fait de leur incorporation à l'ouvrage, ou non visibles, ou dans les locaux qui ne lui ont pas été rendus accessibles. Ainsi ce présent constat ne peut prévaloir en cas de travaux ou démolition de tout ou partie du bien, où la réalisation d'un constat « avant travaux » ou « avant démolition » devra être effectué conformément à l'article 1334-27 du code de la santé publique. Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du code de la santé publique
Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique. La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire).La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la

présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

b. Références règlementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : **www.legifrance.gouv.fr**

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : **Aucun**

Il n'est pas pratiqué de prélèvement pour analyse lorsque l'opération est susceptible de modifier ou de mettre en cause le bon fonctionnement d'un équipement (joint tresse de porte d'insert, panneau de hotte aspirante ou de cheminée, conduit...) Pour le cas où le Commanditaire est en mesure de produire le diagnostic « flocages – calorifugeages – faux-plafonds » de l'immeuble ainsi que les éventuels résultats d'analyse correspondants, notre société, WEDI.08, ne sera pas tenu d'effectuer de nouveaux prélèvements sur ces composants sauf indication contraire du commanditaire

d. Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés (DTA communs– constat amiante – DAPP ....)	cf. e. Rapports précédents
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Facture travaux 2003
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Néant

e. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

- **facture et photos des travaux en date de 2003 concernant le séjour et le garage et notamment le type de matériaux présent en toiture**

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site
Maison
Propriétaire du ou des bâtiments
Nom ou raison sociale :
Adresse : 8B RUE BASSE - 08800 LAIFOUR
Périmètre de la prestation
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.
Département: ARDENNES Adresse : 8 B RUE BASSE - 08800 LAIFOUR Type de bien : Habitation (maisons individuelles) Référence cadastrale : AC 86 Lots du bien : NC Nombre de niveau(x): 3 Nombre de sous-sol: 1 Année de construction : 1800
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
☑ Propriétaire ☐ Le locataire ☐ Le mandataire ☐ Non accompagné ☐ Autre
Document(s) remis(s)
Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Le périmètre de repérage effectif : Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le descriptif (ci-après) et/ou sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités (voir page 5)- **tout bâtiment ou partie de bâtiment non listés ci-après sont hors cadre de la présente mission**

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
PIECE 1	(Inconnu - Carrelage)	Pierre (Plâtre - Peinture)	(Bois - Vernis)	
PIECE 2	(Bois - vernis)	(Plâtre - Peinture)	(Bois - Vernis)	
DEGAGEMENT 1	Carrelage	(Plâtre - Peinture) Béton cellulaire	(Bois - Vernis)	
SDB 1	(Inconnu - Carrelage)	Faïence	(Plâtre - Peinture)	
CUISINE	(Inconnu - Carrelage)	(Béton cellulaire - Peinture) Pierre (Plâtre - Peinture)	(Plâtre - Peinture)	
SEJOUR	(Béton - Carrelage)	Pierre (Plâtre - Peinture)	Plâtre en sous face dalle béton recouverte de bardeau de bitume en date de 2003	
ESC RDC R1	(Bois - vernis)	(Plâtre - Peinture) Pierre	(Bois - vernis)	
DEGAGEMENT 2	Béton	Pierre (Plâtre - Peinture)	Plâtre	
DEGAGEMENT 3	Béton	(Plâtre - Peinture)	Plâtre	
PIECE 3	Béton	Bois ou dérivé (Plâtre - Peinture)	(Plâtre - Peinture)	
SDB 2	(Béton - Carrelage)	(Plâtre - Peinture) Faïence	Plâtre	
PIECE 4	(Bois - Vernis)	(Plâtre - Peinture) Pierre	(Plâtre - Peinture)	
ESC R1 R2	(Bois - vernis)	(Plâtre - Peinture)		
PIECE 5	Béton	(Plâtre - Peinture)	(Plâtre - Peinture)	
CAVE	Terre battue - tout venant	Pierre	Voutain brique sur poutrelle métallique	
GARAGE	Béton	Briques - Pierre	Béton	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	N° de prélèvement ou d'identification	Méthode analyse	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Au sein des locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante visibles ou accessibles			Aucun prélèvement			Non				

(A). Cf. Investigations complémentaires à réaliser : Analyse laboratoire pour déterminer avec certitude la présence ou l'absence d'amiante, en attente de cette information ce matériaux réputé en contenir reste présent dans ce tableau ci-dessus

(B). Marquage du matériau : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante et/ou à la suite de présentation de document (cf. d. Bilan de l'analyse documentaire)

En application des dispositions de l'article R. 1334-27 En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception. Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception. Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeure en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. CONDITION ET AUTRES DETAILS DU REPERAGE

*Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur de repérage : - Néant

*Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :-Néant

*Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante mais n'en contenant pas après analyse : -Néant

*Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante où des investigations supplémentaires sont nécessaires (prélèvement destructif, mise en place moyen accès...) : - (cf. c. Investigations complémentaires à réaliser)

*Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité, impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc): Zone ou matériaux non accessibles et/ou non identifiés : - ensemble vide sanitaire (construction 2003)

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante consiste à : -inspecter visuellement tous les composants de la construction définis par l'annexe 13.9 afin d'y rechercher et d'y recenser les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, -effectuer des sondages, -classer les produits et matériaux en fonction de leurs nature et caractéristiques, forme, aspect, etc... afin d'optimiser l'intervention de l'opérateur de repérage, -prélever pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante. La mission en date de visite initiale du **14/10/2026** ne comprend pas le contrôle périodique de la grille de conservation ou les mesures d'empoussièrement. Ces travaux peuvent faire l'objet de missions complémentaires si nécessaire.

Cette mission et ces résultats ne se rapportent qu'aux parties pour lesquelles une mission a été confiée à l'opérateur de repérage ainsi qu'aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention par celui-ci

*Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : **Néant**

7. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés. Ce rapport ne peut pas être utilisé dans le cadre d'une démolition de tout ou partie du bien, ni même avant travaux, dans ces cas un repérage avant démolition et/ou avant travaux devra être effectués conformément à l'article 1334-27 du code de la santé publique.

Date de validité : Le présent état a été établi à la demande du propriétaire désigné dans le rapport et pour le bien décrit à la date de la mission. Il est indissociable des conditions de repérage constatées lors de l'intervention du diagnostiqueur. Sa validité demeure acquise sous réserve de l'absence de modification du bâti, de travaux, de sinistre ou de toute autre circonstance susceptible de modifier l'état des matériaux repérés ou le périmètre du repérage depuis la date de réalisation de la mission. Le propriétaire actuel est seul responsable de l'appréciation de la nécessité de faire réaliser tout repérage complémentaire ou toute actualisation du présent état lorsque les circonstances techniques ou réglementaires l'exigent. Les obligations de surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, de contrôle périodique lorsque celui-ci est réglementairement requis et, le cas échéant, de mise en œuvre des mesures conservatoires, de confinement ou de retrait prévues par le Code de la santé publique, lui incombent. En conséquence, toute réutilisation du présent rapport par un propriétaire différent de celui ayant sollicité la mission s'effectue sous sa seule responsabilité, le diagnostiqueur ne pouvant garantir le maintien des conditions constatées à la date du repérage.

Les termes du présent rapport peuvent être contestés pendant une période de 2 mois, au-delà de ce délai, l'absence de contestation vaut acceptation

Je soussigné, **Richard WATRIN**, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par **B2C - Bureau Contrôle Certification** pour la spécialité : **AMIANTE** Cette information et vérifiable auprès de :

B2C - Bureau Contrôle Certification - 24 RUE DES PRES 67380 LINGOLSHEIM

Je soussigné, **Richard WATRIN**, diagnostiqueur pour l'entreprise **WEDL08** dont le siège social est situé à NOUZONVILLE. Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Fait à : NOUZONVILLE
Le : **14/10/2026**

Pour servir et valoir ce que de droit
Richard WATRIN

Pièces jointes (le cas échéant) :
- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Accusé de réception à nous retourner signé

Expertises & diagnostics immobiliers
Richard WATRIN
191 rue Jean Jaurès - 08700 NOUZONVILLE
06.00.33.39.27 - contact@wedl-08.com
www.wedl-08.com

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

Bureau Contrôle Certification, 24 RUE DES PRES 67380 LINGOLSHEIM

8. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.
Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :
1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;
2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;
3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.
Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liées à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. En cas de présence d'amiante, avertir toutes les personnes pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante (ou sur les matériaux les recouvrant ou les protégeant). Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

9. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.
Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.
Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons

d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits située sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

10. SCHÉMA DE LOCALISATION

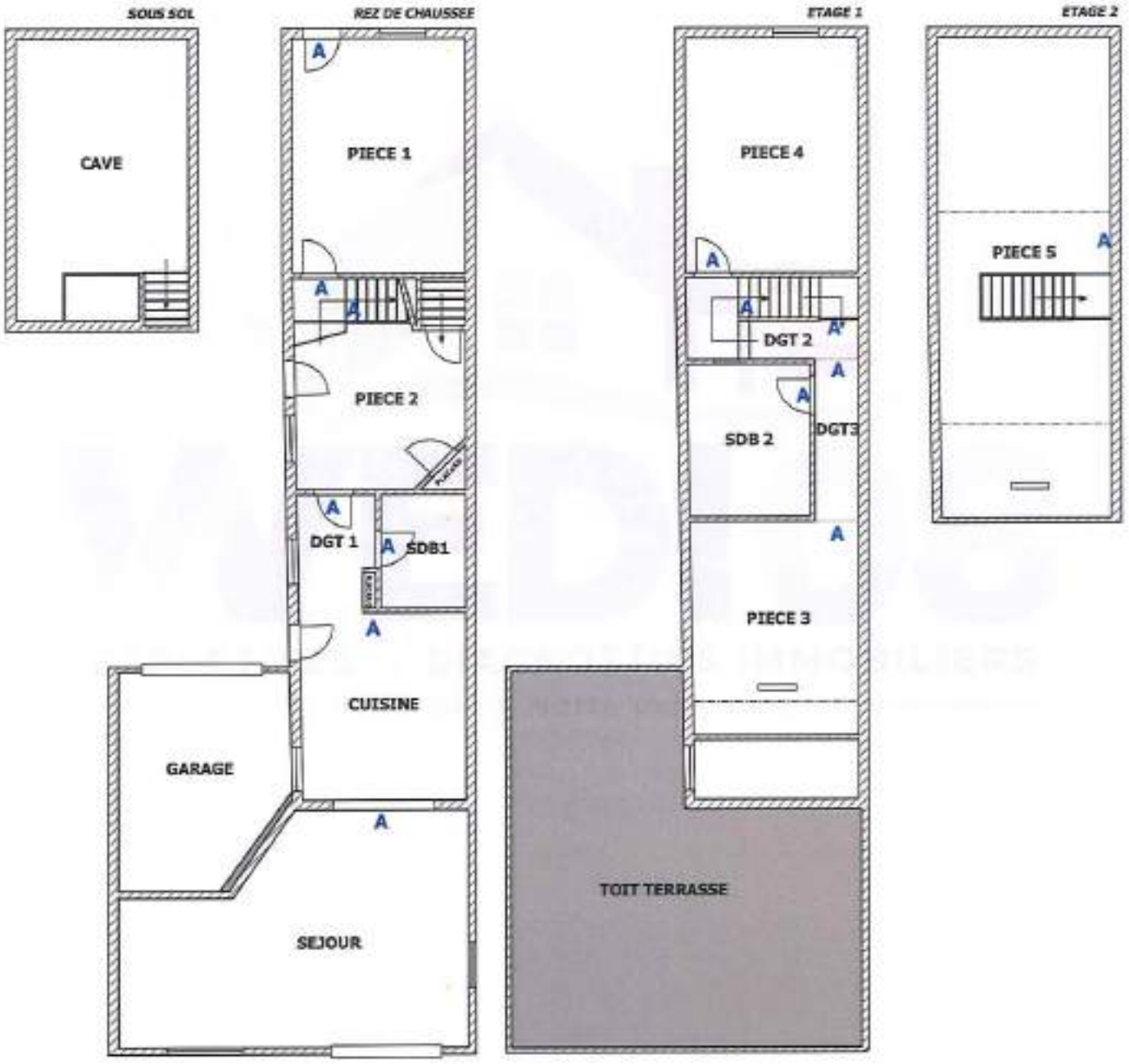

LEGENDE :				
❶se référer au tableau récapitulatif en page 6 du présent constat pour déterminer avec certitude l'absence ou la présence d'amiante dans les matériaux susceptibles dans contenir repérés sur ce croquis (notamment suite à analyse s'il y a lieu)				
TYPE DE MATERIAUX SUCEPTIBLES❶ DE CONTENIR DE L'AMIANTE :			cf. 5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE et PHOTOS page 8	①②③④⑤ ⑥⑦⑧⑨
PRELEVEMENT		CONDUIT/ COFFRE NON VISIBLE + ZONE NON ACCESSIBLE		

11. GRILLES D'EVALUATION

Aucune

12. CERTIFICAT DE COMPETENCE

cf. annexes générales

13. ATTESTATION D'ASSURANCE

cf. annexes générales

14. ANALYSE LABORATOIRE

Aucun

15. ACCUSER DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à WEDI.08)

Je soussignée / [redacted], propriétaire d'un bien immobilier situé à **8 B RUE BASSE 08800 LAIFOUR** accuse bonne réception le ..../...../20..... du rapport de repérage amiante provenant de la société WEDI.08 (mission effectuée le 14/10/2026). porté sur les matériaux de la liste A et B, faisant référence aux décrets n° 2011-629 du 3 juin 2011 ou aux articles Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique, en conformité avec les nouveaux arrêtés du 12 décembre 2012 et les arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 (listes A et/ou B), selon la norme NF X 46-020,

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions, comme suit pour rappel : **Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

- Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, Il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c. - Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations. - Le présent rapport est un repérage visuel et non destructif, si des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante venaient à être découvert lors de déconstruction ou démolition même partielle, un nouveau constat devra être réaliser. La société décline toute responsabilité en dehors du champ d'investigation du présent rapport. Cela inclut tout matériaux ou produits non visible lors de la visite. Concernant les parties de locaux, le présent repérage n'est pas dans tous les cas exhaustif: le repérage devant être non destructif, par exemple si un revêtement présent (sol, murs ou plafond) mais dont la dépose (qui serait nécessaire afin d'attester la présence d'un second matériau ou produit pouvant être amianté) nécessiterait une réparation (suite à dépose de lambris par exemple ou encore décollage de moquette ou de lés de sol, dépose d'une trappe collée qui cacherait un calorifuge de tuyauteries dans une gaine technique ou encore décollage de plaques de faux-plafonds en polystyrène collées sur des plaques de faux-plafond minérales, ...), l'opérateur n'a pas le droit de procéder à cette investigation destructive. - L'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Nom et prénom :
Fait à : Le :
Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Richard WATRIN, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance, et certifie mes compétences comme suit.

ATTESTATION DE CERTIFICATION DE PERSONNE

B2C, BUREAU CONTROLE CERTIFICATION

N°certification : B2C-0332



B2C Bureau Contrôle Certification

N° de certification B2C 0332

CERTIFICATION DE PERSONNES attribuée à :

Richard WATRIN

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Module 4 - certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de tout ou partie des immeubles ou parties de immeubles, notamment de l'amiante

Référence le : 29/05/2020 Valable jusqu'au : 28/05/2027*

Plomb sans mention : Module 4 - Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Référence le : 20/12/2024 Valable jusqu'au : 19/12/2031*

Certification DPE sans mention : Module 3 - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique (Réglementaire, individuel/collectif et des trois cas des éléments à usage principal d'habitation et des ensembles de plus de vingt-cinq (25) logements)

Référence le : 29/05/2020 Valable jusqu'au : 28/05/2027*

Electricité : Module 5 - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Référence le : 29/05/2020 Valable jusqu'au : 28/05/2027*

Gaz : Module 6 - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Référence le : 29/05/2020 Valable jusqu'au : 28/05/2027*

Fait à STRASBOURG, le 24 mars 2020

Gérant

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE - CABINET Eddy DECK- GAN ASSURANCE

N° Police : 22761399 0001



EDDY DECK EIRL
Agent Général de GAN ASSURANCES
5 rue Sengenwald
67100 STRASBOURG
03 88 45 57 57
strasbourg-orangerie@gan.fr

WEDI.08
WATRIN RICHARD
151 RUE JEAN JAURES
59700 NOUZONVILLE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné, Eddy DECK, Agent Général du GAN, 5 Rue Sengenwald 67100 STRASBOURG, atteste au nom du GAN ASSURANCES, que le cocontr :

WEDI.08
Monsieur RICHARD WATRIN
151 AVENUE JEAN JAURES
59700 NOUZONVILLE

est titulaire par l'intermédiaire de mon agence, d'un contrat MULTIRISQUES n° 22761399 0001 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, pour l'activité déclarée au contrat :

Diagnostiqueur technique immobilier comportant notamment les missions dans l'usage de la mention dans les domaines comme suit :

- Constat de risques d'exposition au plomb
- Repérage amiante (liste A et B)
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic installation électrique
- Diagnostic installation gaz
- Attestation de superficie

Cette attestation valable du 01.01.2026 au 31.12.2026, ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager le GAN en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Fait à STRASBOURG, le 31 Décembre 2025

Eddy DECK
LA COMPAGNIE D'UNE DELEGATION

GAN ASSURANCES
EIRL Eddy DECK
5 Rue Sengenwald
67100 STRASBOURG
Tél : 03.88.45.57.57
N° ORIAS : 19000834

WATRIN EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Service technique
06.60.33.30.27
wedi08.diag@orange.fr

Secrétariat
06.02.45.90.98
wedi08.secretariat@orange.fr

www.wedi-08.fr

WEDI08
EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Votre bien. Notre expertise.

DIAGNOSTIQUER
ANALYSER
SÉCURISER
VALORISER

L'expertise au service de votre patrimoine

Depuis 2010

DPE | AMIANTE | PLOMB | MESURAGE | GAZ | ÉLECTRICITÉ | PERMIS DE LOUER

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ
D'IMMEUBLE(S) À USAGE D'HABITATION

[DIAGNOSTIC INSTALLATION INTÉRIEURE ÉLECTRIQUE]

DOSSIER

N° de dossier :	F-26-3241
Date de visite :	14/10/2026

OBJET DE LA MISSION

Vérification de l'état apparent de l'installation intérieure d'électricité afin d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

PÉRIMÈTRE DU DIAGNOSTIC

Le présent diagnostic porte sur l'installation électrique privative située en aval de l'appareil général de commande et de protection, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

RECOMMANDATIONS

En cas d'anomalies relevées dans le présent rapport, il est recommandé de faire intervenir un professionnel qualifié afin de supprimer les risques identifiés et d'améliorer la sécurité des occupants.



ÉLECTRICITÉ

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Diagnostic réalisé selon la méthodologie réglementaire en vigueur

Certification B2C n° 0332

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
GAN ASSURANCES
Police n° 22761399 0001

Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité selon l'arrêté du 28 septembre 2017.

www.wedi-08.fr | Ardennes | 06.60.33.30.27
wedi08.diag@orange.fr

EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Depuis 2010

Votre bien. Notre expertise.

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

N° de dossier :
F-26-3241 [redacted]



Date de création : 14/10/2026
Date de visite : 14/10/2026
Limites de validité vente : **13/10/2029**
Limites de validité location : **13/10/2032**

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâtis
Adresse : **8 B RUE BASSE 08800 LAIFOUR**
Type d'immeuble : 5 Pièces Maison - Immeuble collectif : Sans objet
Référence(s) cadastrale(s) : AC 86 -Lot(s) de copropriété : NC

Description : Habitation (maisons individuelles)
Année de construction du local et de ses dépendances : 1800
Année de réalisation de l'installation d'électricité : 2003
Distributeur d'électricité : ENEDIS

Document(s) fourni(s) : Aucun
Installation en service le jour de la visite : Oui

Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600 => Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans *l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté*

Point de livraison:

0	4	2	2	5	4	7	0	3	1	5	6	2	7

A confirmé avec facture (document non communiqué)

N° de compteur:

9	9	3

A confirmé avec facture (document non communiqué)

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

Autres constatations diverses / Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

☑ Le bien est meublé lors de la visite de l'opérateur et celui-ci peut ne pas avoir eu accès à toutes les parties de l'installation intérieure d'électricité et tous matériels électriques (prises de courant ...).

☑ Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifié. Il est recommandé de faire contrôler ses points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accréditer dans le domaine de l'électricité ou si l'installation électrique n'était pas alimentée par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée

2 – Identification du donneur d'ordre

Nom, prénom : Société PACIMMO
Adresse : 35 RUE ROOSEVELT 6238 PONT A CELLES
Qualité du donneur d'ordre si différent propriétaire (déclaratif) : Agence représentant le propriétaire
Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances : Nom, prénom :

3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Société : **WEDI.08** - Nom du technicien : **WATRIN Richard**

Adresse : 151 RUE JEAN JAURES - 08700 NOUZONVILLE
SIRET 5237245730010 - code APE 7120B

N° certificat : B2C-0332 délivré le 28/05/2020
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
B2C - Bureau Contrôle Certification
24 RUE DES PRES – 67380 LINGOLSHEIM
Assurance : CABINET Eddy DECK- GAN ASSURANCE
N° Police : 22761399 0001
Adresse : 5 RUE SIEGENWALD - 67000 STRASBOURG

4 – Rappel des limites du champs de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils Sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V encourant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- *les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;*
- *les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;*
- *inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits*

5A – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

5A.1. Anomalies avérées selon les domaines suivants :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

☑ 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité

☑ 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

☑ 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☑ 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire.

☑ 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs

☐ 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

5A.2 Anomalies relatives aux installations particulières

☐ P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

5A.3 Informations complémentaires :

☑ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

La conclusion fait état de l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

5B – Conclusion et synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

5B.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie

☑ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Paraphe / signature	Paraphe / signature	Paraphe / signature	Paraphe / signature

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

Rapport n° : F-26-3241
Date: 14/10/2026

ÉLECTRICITÉ CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

5a – Détail des anomalies identifiées et installations particulières (non obligatoire et non règlementaire)

Libellé et localisation (*) des anomalies	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre et/ou Commentaires	Photos
(1) - Appareil général de commande et de protection (AGCP)		
L'appareil général de commande et de protection est inaccessible, car situé à une hauteur de plus de 1,80 m (PIECE 1)	Dans le cas présent le disjoncteur de branchement reste l'AGCP. L'organe de manœuvre du dispositif de coupure d'urgence doit être installé à une hauteur égale au plus à 1,8 m du sol (recommandation d'une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3 m pour respecter la réglementation relative aux personnes handicapées). Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permettent pas d'assurer la fonction de coupure d'urgence en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique	
(2) - Dispositif de protection différentielle approprié aux conditions de mise à la terre		
Au moins un dispositif de protection différentielle ne déclenche pas lors de la manœuvre du bouton test (PIECE 1)	L'action du bouton test n'actionne pas le déclenchement, pour le disjoncteur différentiel DB 500mA **Conseillez de voir avec le fournisseur d'électricité pour envisager un remplacement de l'appareil en place**	
La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée à la sensibilité du dispositif différentiel le moins sensible à l'origine de l'installation (LOGEMENT)	Présence d'un bornier principal de terre au niveau du tableau de répartition. Toutefois, aucune valeur de résistance de terre n'a pu être mesurée lors du contrôle. Il est recommandé de faire intervenir un professionnel qualifié afin de vérifier la continuité et la conformité de la mise à la terre de l'installation, notamment : 1° la connexion du conducteur de terre au dispositif de prise de terre (piquet, boucle à fond de fouille, etc.), non visible et/ou non accessible le jour de la visite ; 2°la connexion du conducteur principal de protection au niveau de la barrette de mesure de terre ; 3° la présence effective et l'état du dispositif de prise de terre. En l'absence de mesure exploitable, l'efficacité de la liaison à la terre n'a pas pu être vérifiée.	
La connexion à la liaison équipotentielle principale (LEP) de la structure porteuse du bâtiment ou d'au moins une canalisation métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central ou de conditionnement d'air n'est pas réalisée (mesure de continuité >2 Ohms)	Test continuité (valeur <2Ω) non satisfaisant dans son intégralité. Présence d'un répartiteur de terre au sein du tableau de répartition sans pour autant pouvoir identifier l'origine des conducteurs (LEP)	
Au moins un circuit ne comporte pas de conducteur de protection relié à la terre (absence ou continuité > à 2 Ohms) (LOGEMENT)	Présence de socle de prise de courant avec ergot de terre non raccordé. Mesure compensatoire non mise en œuvre : Lorsque des socles de prises de courant ou des circuits de l'installation non relié à la terre, ou que la mesure de continuité du conducteur de protection est supérieure à 2 Ohms la mesure compensatoire suivante n'est pas mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un DDHS ≤30 mA	

(3) - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs de chaque circuit

Au moins un dispositif de protection vétuste ou présentant des risques de contact avec des parties actives n'est pas admis (fusibles à tabatières, à broches rechargeables et les coupe circuit de type industriel à cartouches fusibles ou à couteaux ainsi que les disjoncteurs réglables en courant protégeant des circuits terminaux) **(PIECE 2) (DEGAGEMENT 1)**	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible et/ou absence de mise en œuvre normalisée de plastron cache porte-fusible et/ou module détériorés ou ne protégeant pas mécaniquement dans son intégralité et en toute sécurité l'ensemble des conducteurs au niveau des leurs connexions sur les dispositifs de protection	
Le courant d'au moins un dispositif de protection contre les surintensités n'est pas adapté à la plus petite section et la composition des conducteurs qu'il protège. Et/ou Inversement, section et composition des conducteurs non adaptés au courant pouvant les traverser (conducteurs de chaque circuits, d'alimentation du ou des tableaux de répartition ou de pontage dans ces derniers) **(TABLEAU DE REPARTITION/DIVISIONNAIRE)**	La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du tableau n'est pas en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. * à l'intérieur du tableau de répartition principal, la section des conducteurs alimentant les dispositifs de protection différentiels et ceux contre les surintensités sont conformes au Tableau B.5. *Toutefois, à partir d'un courant de réglage de 40 A du disjoncteur de branchement : 1°Dans le cas de l'alimentation de plusieurs rangées à partir d'un bornier de répartition, la section de ces conducteurs de liaison est au moins égale à 10 mm² en cuivre ; 2°Dans le cas d'une alimentation par pontage entre les rangées, à partir de la 2ème rangée, la section de ces conducteurs de pontage est au moins égale à 10 mm² en cuivre ; 3°Dans le cas d'un pontage par conducteurs entre les dispositifs de protection d'une même rangée, la section de ces conducteurs de pontage est au moins égale à 6 mm² en cuivre. 4°Dans le cas d'un pontage par conducteurs entre le tableau de répartition principal et le tableau divisionnaire et/ou entre deux tableaux divisionnaires, la section de ces conducteurs de pontage est selon le DB et doit être au moins égale à 6 mm² en cuivre. Lorsque le tableau électrique est situé à côté du disjoncteur de branchement (au moins jusqu'à 22m), la section minimum des conducteurs est déterminée par le réglage de l'intensité maximum du disjoncteur de branchement : **Réglage de l'intensité maximum du disjoncteur de branchement** / **Section cuivre minimale** 30 ou 45A / 10 mm² (16mm² demandé par le Consuel en prévision du passage au Linky) 60A / 16 mm² 90A / 25 mm²	
Le courant assigné d'au moins un interrupteur (avec ou sans dispositif différentiel) n'est pas adapté au courant le traversant **(TABLEAU DE REPARTITION/DIVISIONNAIRE)**	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel (ID) placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Quelle que soit l'intensité nominale de l'interrupteur différentiel, 40 ou 63 A, la norme impose de rattacher un maximum de 8 circuits (disjoncteurs) pour chaque différentiel De plus, il doit être : - soit supérieur ou égal à la somme des courants assignés de ses disjoncteurs aval (plu précisément à une fois la somme des calibres des disjoncteurs alimentant le chauffage direct, le chauffe-eau et la prise de recharge de véhicule électrique + 0,5 fois la sommes des disjoncteurs alimentant les autres circuits)- soit supérieur ou égal au courant assigné théorique maxi de son disjoncteur amont (non concerné par l'arrêté du 28 septembre 2017,) De même qu'en présence d'un dispositif de protection de 32A et/ou en présence de trois circuits	

	spécifiques en aval et/ou d'un système de chauffage électrique et/ou si la puissance chauffage + ECS sous un même ID dépasse 8kVA, votre installation est sous dimensionnée. C'est pourquoi on préconise la mise en place d'au moins un ID 63A complémentaire		
(4) - Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche			
La continuité de la liaison équipotentielle supplémentaire entre les éléments conducteurs et les masse du dispositif est supérieure à 2 Ohms (SDB 1)	LES non visible et/ou absente et/ou avec valeur entre une partie des éléments conducteurs >2Ω et/ou l'**ensemble des éléments non raccordés** et/ou continuité impossible en présence de raccord non conducteur type PER ou multicouche		
(5) - Absence de matériel électrique présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs			
Au moins une enveloppe de matériel électrique est manquante, inadaptée ou en mauvais état. (PIECE 1) (PIECE 2) (DEGAGEMENT 1) (CUISINE) (SEJOUR) (DEGAGEMENT 2) (DEGAGEMENT 3) (PIECE 3)	Absence de boîte de dérivation et/ou de leur cache pour protéger les connexions . Présence de conducteurs non protégés mécaniquement intégralement. Absence cache socle prise de courant et d'interrupteur. Absence de plastron de protection de dispositif de protection Socle prise de courant et/ou d'interrupteur désolidarisé Absence de cache ballon d'eau chaude sanitaire		
L'installation électrique présente au moins une partie active directement accessible aux personne (pour des tensions > 25 V en en alternatif et 60 V en continue) (PIECE 1) (PIECE 2) (DEGAGEMENT 1) (CUISINE) (SEJOUR) (DEGAGEMENT 2) (DEGAGEMENT 3) (PIECE 3)	Risque de contact direct en présence de conducteurs nus et/ou des parties accessibles sous une tension de 220V		
Au moins un conducteur isolé n'est pas protégé mécaniquement par des conduits, goulottes, plinthes ou huisseries en matière isolante ou métallique (en dehors des conducteurs en extrémité d'éclairage en plafond ou en applique) (PIECE 1) (PIECE 2) (DEGAGEMENT 1) (CUISINE) (SEJOUR) (DEGAGEMENT 2) (DEGAGEMENT 3) (PIECE 3)	Présence de conducteurs actifs non protégés mécaniquement intégralement autre que ceux en attente de luminaire situé au plafond ou en applique l'anomalie est relevée dès lors qu'un « connecteur » visible est placé en amont du socle de luminaire ou de la douille		
			
			

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.
(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées. (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

IC- Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
ICa	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité ≤30 mA
	Présence d'un ou plusieurs DDHS ≤30 mA au sein du tableau de répartition, cependant leur périmètre de protection ne s'étend pas à l'ensemble de l'installation (protection partielle)
ICb	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
ICc	Les socles de prises de courant sont de type à puits de 15 mm

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

6 – Avertissement particulier / Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2.3.b2	Section et nature du conducteur de terre adapté : La section n'est pas inférieure à 16 mm² s'il est en cuivre isolé, 25mm² s'il est en cuivre nu et 50 mm² s'il est en acier galvanisé nu ou en acier inoxydable nu.	Les supports (prise de terre) sur lesquels sont fixés directement le conducteur de liaison équipotentielle (LES et LEP) ainsi que dans son ensemble les éléments de la mise à la terre, ne sont pas visibles et/ou accessibles et/ou identifiables dans leur intégralité, de ce fait leur présence, leur section et/ou leur état n'ont pu être vérifiés à noter que plusieurs conducteurs sont regroupés sur le bornier de terre sans pour autant certifier leur origine
2.3.c2	Section satisfaisante du conducteur de la LEP	
4.1.b	Caractéristiques techniques de la liaison équipotentielle supplémentaire correctement dimensionnés et adaptées à l'installation spécifique de ce local (section satisfaisante et qualité des connexions du conducteur de la LES aux éléments conducteurs).	
2.1.d	Courant différentiel résiduel assigné : Seuil de déclenchement, lors de l'essai de fonctionnement, correspondant à la valeur indiquée sur le ou les DDR	L'installation ne présentait pas une prise de terre fonctionnelle ou suffisamment efficace le jour de la visite. Les mesures réalisées n'ont pas permis de vérifier la conformité de la résistance de terre. Dans ces conditions, le test du dispositif différentiel de branchement (DB)ainsi que ceux des différent DDHS 30mA n'ont pas pu être réalisés dans des conditions garantissant la fiabilité des résultats. Il n'a donc pas été possible de vérifier l'adéquation entre sa sensibilité assignée et son seuil réel de déclenchement, ni de déterminer avec certitude les périmètres effectivement protégés par ce dispositif. Une vérification complète de la prise de terre et de l'ensemble des liaisons associées par un professionnel qualifié est recommandée avant toute conclusion sur l'efficacité des protections différentielles de l'installation.

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Si l'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Nota : *Il est rappelé que dans le présent contrôle on ne nous demande pas de vérifier la corrélation des annotations du tableau de répartition (et/ou la correspondance effective) avec les appareils réellement raccordés, mais de contrôler si les dispositifs de protection correspondent avec les conducteurs s'y acheminant , tout comme le contrôle se limite au tableau de répartition et les parties visibles et accessibles sans démontage ou déplacement de mobilier, de ce fait en présence par exemple d'appareil de cuisson, de volet électrique, de VMC.... (liste non exhaustive) mis en place, il est vivement conseiller de faire intervenir un technicien qualifié pour contrôler leur bonne mise œuvre et notamment que la section des conducteurs correspond sur toute leur longueur à celle préconisée par les appareils présents*

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques. Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule),ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

Rapport n° : F-26-3241

Date: 14/10/2026

ÉLECTRICITÉ CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Validation

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Cependant le propriétaire d'un logement n'a pas l'obligation d'effectuer de travaux pour remédier aux anomalies identifiées par le diagnostic électrique. Pour autant, il est pleinement responsable de l'état du bien qu'il possède, non seulement vis-à-vis de lui-même et de ses proches, mais également à l'égard d'éventuels locataires ou plus généralement de tierces personnes amenées à séjourner dans son logement. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas du bon fonctionnement des installations et de leur appareil raccordé mais de la conformité de leur mise en œuvre liée aux composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive ni dé montage ni déplacement de mobilier ou appareil présents.

Cachet de l'entreprise :
Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le : 14/10/2026
Etat rédigé à NOUZONVILLE, le 14/10/2026
Nom et prénom de l'opérateur :
Richard WATRIN Richard
Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

B2C Bureau Contrôle Certification

Bureau Contrôle Certification, 24 rue des prés – 67380 LINGOLSHEIM

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus :

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre:

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles -ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus :

Information complémentaire :

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

WEDI08
EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Richard WATRIN, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance, et certifie mes compétences comme suit.

ATTESTATION DE CERTIFICATION DE PERSONNE B2C, BUREAU CONTROLE CERTIFICATION

N°certification : B2C-0332

cofrac

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification B2C 0332



CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :

Richard WATRIN
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B - certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Détenue le : 29/05/2020 — Valable jusqu'au : 28/05/2027*

Plomb sans mention : Secteur A - certification de personnes réalisant des contrôles de risque d'exposition au plomb (CREP)
Détenue le : 28/12/2024 — Valable jusqu'au : 15/12/2031*

Certification DPE sans mention : Secteur D - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique.
Détenue le : 29/05/2020 — Valable jusqu'au : 28/05/2027*

Electricité : Secteur F - certification des personnes réalisant des installations intérieures d'électricité
Détenue le : 29/05/2020 — Valable jusqu'au : 28/05/2027*

Gaz : Secteur E - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz
Détenue le : 29/05/2020 — Valable jusqu'au : 28/05/2027*

Fait à STRASBOURG, le 24 mars 2026

Gérant
STEGER Alexandre

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE - CABINET Eddy DECK- GAN ASSURANCE

N° Police : 22761399 0001

gan



EDDY DECK EIRL
Agent Général de GAN ASSURANCES
5 rue Sengenwald
67000 STRASBOURG
☎ 03 88 45 57 57
strasbourg-orangerie@gan.fr

WEDI.08
WATRIN RICHARD
151 RUE JEAN JAURES
08700 NOUZONVILLE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné, Eddy DECK, Agent Général du GAN, 5 Rue Sengenwald 67000 STRASBOURG, atteste au nom du GAN ASSURANCES, que la société :

WEDI.08
Monsieur RICHARD WATRIN
151 AVENUE JEAN JAURES
08700 NOUZONVILLE

est titulaire par l'intermédiaire de mon agence, d'un contrat MULTIRISQUES n° 22761399 0001 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, pour l'activité déclarée au contrat :

Diagnostiqueur technique immobilier comportant notamment les missions (sans l'usage de la mention) dans les domaines comme suit :

- Contrat de risques d'exposition au plomb
- Repérage amiante (liste A et B)
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic installation électrique
- Diagnostic installation gaz
- Attestation de superficie

Cette attestation valable du 01.01.2026 au 31.12.2026, ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager le GAN en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Fait à STRASBOURG, le 31 Décembre 2025

Eddy DECK
LA COMPAGNIE ET PAR DELEGATION

Agence Strasbourg Orangerie
Eddy DECK
5 rue Sengenwald - 67000 Strasbourg
Tél : 03 88 45 57 57
strasbourg-orangerie@gan.fr - www.gan-assurances.fr
Immatriculé ATD dès au numéro : 19001834 - www.orias.fr

GAN ASSURANCES
EIRL Eddy DECK
5 Rue Sengenwald
67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.45.57.57
N° ORIAS : 19001834

Certification B2C n° 0332

Assurance RC Professionnelle n° 22761399 0001

Plus de 15 ans d'expertise immobilière dans les Ardennes

151 rue Jean Jaurès
08700 NOUZONVILLE
Ardennes

06.60.33.30.27
wedi08.diag@orange.fr

www.wedi-08.fr

Votre bien. Notre expertise.

Médiateur de la consommation agréé par la CECMC | MCD - MÉDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT | www.mcdmediation.fr

WEDI08
EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

DIAGNOSTIQUER
ANALYSER
SÉCURISER
VALORISER

L'expertise au service de votre patrimoine

Depuis 2010

DPE | AMIANTE | PLOMB | MESURAGE | GAZ | ÉLECTRICITÉ | PERMIS DE LOUER

RAPPORT DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

D'IMMEUBLE(S) À USAGE D'HABITATION

[CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)]

DOSSIER

N° de dossier : F-26-3241
Date de visite :

OBJET DE LA MISSION

Réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) afin d'identifier les revêtements contenant du plomb, d'en déterminer la concentration et d'en décrire l'état de conservation.

PÉRIMÈTRE DU CONSTAT

Le présent constat porte sur les revêtements accessibles du bien immobilier construit avant le 1er janvier 1949 conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

MÉTHODOLOGIE

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à L.1334-12 et R.1334-10 à R.1334-12 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements afin d'identifier ceux qui en contiennent.

CONSTRUIT AVANT 1949

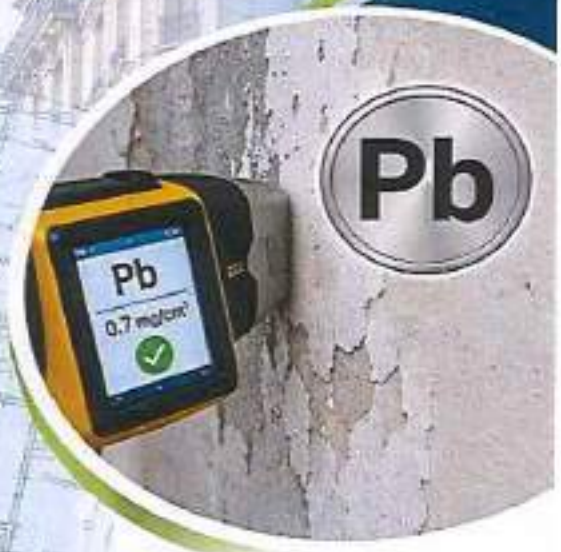



PLOMB
CONTRÔLE CREP
PAR FLUORESCENCE X

www.wedi-08.fr | Ardennes | 06.60.33.30.27
wedi08.diag@orange.fr

EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Depuis 2010

Votre bien. Notre expertise.

Diagnostic réalisé selon la méthodologie réglementaire en vigueur

Certification B2C n° 0332

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
GAN ASSURANCES
Police n° 22761399 0001

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1er janvier 1949 est réalisée : - dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...) ;
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...) ;
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

N° de dossier : F-26-3241	Date de visite : 14/10/2026 - Date du rapport : 14/10/2026 Date de validité : 13/10/2027

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : Adresse : 8B RUE BASSE 08800 LAIFOUR Lieu d'intervention : **8 B RUE BASSE** **08800 LAIFOUR**		Nom - Prénom : Société PACIMMO Adresse : 35 RUE ROOSEVELT 6238 PONT A CELLES (BELGIQUE)

Concerne		Nature de la mission		Présence		
☑	Parties privatives	☑	Avant-vente	Occupation du logement :		Occupé
				L'occupant est :		Le propriétaire.
☐	Parties communes	☐	Avant location	Présence d'enfants mineurs :	Non	Nombre total : Non
						dont enfants de moins de 6 ans: Non
☐	Les parties occupées	☐	Avant travaux: *Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*			

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Richard WATRIN – WEDI.08
N° de certificat et date de certification	B2C – 0332 en date du 20/12/2024

L'appareil à fluorescence X utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP300 23mCi / 81133	
Nature du radionucléide	cd-109	
Date du dernier chargement de la source	Date d'origine de la source : 24/10/2025	Activité à cette date et durée de vie de la source 24/03/2030 – 850 MBq 54 mois
		Numéro de série de la source : RTV-3077-23
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T080301	Date d'autorisation 07/06/2025
	Date de fin de validité de l'autorisation 06/06/2029	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Richard WATRIN	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Richard WATRIN du 02/04/2026 jusqu'au 01/04/2031	

Conclusion des mesures de concentration en plomb

Lors de la présente mission, 196 unités de diagnostics ont été contrôlées.

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

Recommandations au propriétaire
☒ Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	196/100%	129 / 65.8%	63 / 32.1%	0 / 0.0%	4 / 2.0%	0 / 0.0%

« S'il existe au moins une unité de classe 1 ou 2 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par les articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leurs dégradations futures. »

« S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L 1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. »

Désignation du diagnostiqueur	
Société : **WEDI.08** - Nom du technicien : **WATRIN Richard** Adresse : 151 RUE JEAN JAURES - 08700 NOUZONVILLE SIRET 5237245730010 - code APE 7120B	N° certificat : B2C-0332 délivré le 20/12/2024 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C - Bureau Contrôle Certification 24 RUE DES PRES – 67380 LINGOLSHEIM Assurance : CABINET Eddy DECK- GAN ASSURANCE N° Police : 22761399 0001 Adresse : 5 RUE SIEGENWALD - 67000 STRASBOURG

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par **Richard WATRIN** le **14/10/2026** conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Richard WATRIN
151 rue Jean Jaurès - 08700 NOUZONVILLE
06.60.33.30.27 - contact@wedi-08.com
www.wedi-08.com

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

Bureau Contrôle Certification, 24 rue des prés – 67380 LINGOLSHEIM

Sommaire

1. **Synthèse des résultats** 5
   a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1) 5
   b. Situations de risque de saturnisme infantile 5
   c. Facteurs de dégradation du bâti 5
2. **Mission** 5
   a. Objectif de la prestation 5
   b. Références réglementaires 5
3. **Description du ou des batiments** 7
4. **Le laboratoire d'analyse éventuel** 8
5. **Tableau récapitulatif des relevés** 8
6. **Commentaires sur les informations indiquées** 13
   a. Classement des unités de diagnostic 13
   b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb 13
   c. Définition des facteurs de dégradation du bâti 14

Recommandations au propriétaire 14

Commentaires 14

7. **Signatures et informations diverses** 14
8. **Schémas (Localisation des mesures sur croquis de repérage)** 15
9. **Notice D'information** 16
10. **Certificat de competence - attestation d'assurance - attestation sur l'honneur** 17

1. Synthèse des résultats

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic - % associé	196/100%	129 / 65.8%	63 / 32.1%	0 / 0.0%	4 / 2.0%	0 / 0.0%

b. Situations de risque de saturnisme infantile

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		Non
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		Non

c. Facteurs de dégradation du bâti

Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		Non
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.		Non

2. Mission

a. Objectif de la prestation

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

☒ Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

La prestation a pour objectif de réaliser le constat de risque d'exposition au plomb dont le propriétaire doit disposer lors de la vente du bien concerné ou de sa mise en location et le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux.

Elle consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Lorsque le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le constat de risque d'exposition au plomb ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Pour les locaux annexes de l'habitation, seuls ceux qui sont destinées à un usage courant seront examinés.

Nota : Le présent rapport constitue une aide à l'évaluation du risque d'intoxication par le plomb des salariés. Ce dernier reprend la même méthodologie que le CREP (constat des risques d'exposition au plomb). Néanmoins, l'opérateur de repérage aura l'opportunité de repérer les zones homogènes et les matériaux bruts ne seront pas pris en compte dans le comptage des UD (Unités de diagnostic).

b. Références réglementaires

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Décret n° 99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.32-1 à L.32-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Article R 1334-11 du Code de la Santé Publique),
- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L 271-6 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Articles L 1334-1 à L 1334- 12 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification,

- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du Code de la Santé Publique),
- Norme NF X46-030 : Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

c. Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- **Ministère chargé du logement** : http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité** (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

d. Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

e. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale. »

Article L1334-9 : Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale

f. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

g. Stratégie de mesurage :

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic

du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3. Description du ou des batiments

DESCRIPTION DU SITE	
Maison	
PROPRIETAIRE DU OU DES BATIMENTS	
Nom ou raison sociale :	
Adresse : 8B RUE BASSE - 08800 LAIFOUR	
PERIMETRE DE LA PRESTATION	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département : ARDENNES	
Adresse : 8 B RUE BASSE - 08800 LAIFOUR	
Information complémentaire: Habitation (maisons individuelles)	
Référence cadastrale : AC 86	
Lots de copropriété : NC	
Locaux visités	
PIECE 1	DEGAGEMENT 2
PIECE 2	DEGAGEMENT 3
DEGAGEMENT 1	PIECE 3
SDB 1	SDB 2
CUISINE	PIECE 4
SEJOUR	ESC R1 R2
ESC RDC R1	PIECE 5
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
☒ Propriétaire ☐ Le locataire ☐ Le mandataire ☐ Non accompagné ☐ Autre	
Locaux et ouvrages non visités, justifications	
CAVE - GARAGE	Locaux hors cadre de la présente mission

Commentaires

À titre purement informatif, il a été observé sur plusieurs poutres en bois la présence de nombreuses perforations et altérations de surface compatibles avec une attaque ancienne ou active d'insectes xylophages, vraisemblablement de type vrillette. Ces désordres sont susceptibles d'avoir altéré l'aspect des éléments concernés.
Cette observation ne constitue ni un diagnostic structurel, ni une expertise du bois, ni une évaluation de la résistance mécanique des ouvrages. Compte tenu du caractère exclusivement visuel et non destructif de l'intervention, réalisée hors du champ d'une mission de contrôle structurel, il n'est pas possible de déterminer l'étendue réelle des dégradations ni leurs éventuelles incidences sur les caractéristiques mécaniques, la résistance ou la capacité portante des éléments observés.
Ce constat est porté à la connaissance du donneur d'ordre à titre de simple signalement d'indices visibles susceptibles de révéler un désordre. En cas de doute ou de projet de travaux, il est recommandé de consulter un professionnel qualifié en structure du bâtiment, traitement des bois ou pathologies du bâti afin de réaliser les investigations complémentaires qu'il jugera nécessaires.
Nota : Le présent constat repose uniquement sur les parties visibles et accessibles au jour de la visite. Les parties masquées, habillées, coffrées ou rendues inaccessibles n'ont fait l'objet d'aucune vérification. Toute investigation destructive, sondage, démontage ou dégarnissage est exclu du périmètre de la mission réalisée. Les présentes observations sont formulées à titre indicatif et ne préjugent pas de l'état réel des parties non visibles ou non accessibles



4. Le laboratoire d'analyse éventuel

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire :

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant : lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.
Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

5. Tableau récapitulatif des relevés

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure (mg/cm²) 1	2	3	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
1	Etalonnage						1.0						
2	- PIECE 1 -												
3	PIECE 1	Haut	Plafond	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
4	PIECE 1	A	Mur	Pierre			NM				-		Mat Réc
5	PIECE 1	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
6	PIECE 1	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
7	PIECE 1	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
8	PIECE 1		Plinthes	Carrelage			NM				-		Mat Réc
9	PIECE 1	Bas	Plancher	Inconnu	Carrelage		NM				-		Mat Réc
10	PIECE 1	A	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
11	PIECE 1	A	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
12	PIECE 1	A	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
13	PIECE 1	A	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
14	PIECE 1	A	Fenêtre 1 (embrasure)	Pierre			NM				-		Mat Réc
15	PIECE 1	A	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
16	PIECE 1	A	Porte 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
17	PIECE 1	A	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
18	PIECE 1	A	Porte 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
19	PIECE 1	A	Porte 1 (embrasure)	Pierre			NM				-		Mat Réc
20	PIECE 1	C	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		2.3			EU	2		
21	PIECE 1	C	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		1.1			EU	2		
22	Nombre total d'unités de diagnostic						19	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
23	- PIECE 2 -												
24	PIECE 2	Haut	Plafond	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
25	PIECE 2	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
26	PIECE 2	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
27	PIECE 2	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
28	PIECE 2	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
29	PIECE 2	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
30	PIECE 2	Bas	Plancher	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
31	PIECE 2	A	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
32	PIECE 2	A	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
33	PIECE 2	E	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
34	PIECE 2	E	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc

35	PIECE 2	E	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
36	PIECE 2	E	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
37	PIECE 2	E	Fenêtre 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		0.1	0.1			0		Mat Réc
38	PIECE 2	E	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
39	PIECE 2	E	Porte 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
40	PIECE 2	E	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
41	PIECE 2	E	Porte 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
42	PIECE 2	E	Porte 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		Mat Réc
43	PIECE 2	A	Porte 2 (ouvrant int)	Bois	Vernis		2.2			EU	2		
44	PIECE 2	A	Porte 2 (dormant int)	Bois	Vernis		0.7	0.7			0		
45	PIECE 2	C	Porte 2 (ouvrant int)	Bois	Vernis		2.1			EU	2		
46	PIECE 2	C	Porte 2 (dormant int)	Bois	Vernis		0.6	0.6			0		
47	PIECE 2	D	Porte 2 (ouvrant int)	Bois	Vernis		0.8	0.8			0		
48	PIECE 2	D	Porte 2 (dormant int)	Bois	Vernis		0.6	0.6			0		
49	Nombre total d'unités de diagnostic						25	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
50	- DEGAGEMENT 1 -												
51	DEGAGEMENT 1	Haut	Plafond	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
52	DEGAGEMENT 1	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
53	DEGAGEMENT 1	B	Mur	Béton cellulaire			NM				-		Mat Réc
54	DEGAGEMENT 1	C	Embrasure	Béton cellulaire			NM				-		Mat Réc
55	DEGAGEMENT 1	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
56	DEGAGEMENT 1		Plinthes	Carrelage			NM				-		Mat Réc
57	DEGAGEMENT 1	Bas	Plancher	Carrelage			NM				-		Mat Réc
58	DEGAGEMENT 1	A	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
59	DEGAGEMENT 1	A	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
60	DEGAGEMENT 1	A	Porte 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		Mat Réc
61	DEGAGEMENT 1	B	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
62	DEGAGEMENT 1	B	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
63	DEGAGEMENT 1	D	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
64	DEGAGEMENT 1	D	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
65	DEGAGEMENT 1	D	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
66	DEGAGEMENT 1	D	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
67	DEGAGEMENT 1	D	Fenêtre 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		0.1	0.1			0		Mat Réc
68	Nombre total d'unités de diagnostic						17	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
69	- SDB 1 -												
70	SDB 1	Haut	Plafond	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
71	SDB 1	A	Mur	Faïence			NM				-		Mat Réc
72	SDB 1	C	Mur	Faïence			NM				-		Mat Réc
73	SDB 1	B	Mur	Faïence			NM				-		Mat Réc
74	SDB 1	D	Mur	Faïence			NM				-		Mat Réc
75	SDB 1		Plinthes	Carrelage			NM				-		Mat Réc
76	SDB 1	Bas	Plancher	Inconnu	Carrelage		NM				-		Mat Réc
77	SDB 1	A	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
78	SDB 1	A	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
79	Nombre total d'unités de diagnostic						9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
80	- CUISINE -												
81	CUISINE	Haut	Plafond	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
82	CUISINE	A	Mur	Béton cellulaire	Peinture		NM				-		Mat Réc
83	CUISINE	B	Mur	Béton cellulaire	Peinture		NM				-		Mat Réc
84	CUISINE	C	Mur	Pierre			NM				-		Mat Réc

85	CUISINE	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
86	CUISINE	Bas	Plancher	Inconnu	Carrelage		NM				-		Mat Réc
87	CUISINE	D	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
88	CUISINE	D	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
89	CUISINE	D	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
90	CUISINE	D	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
91	CUISINE	D	Fenêtre 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		0.1	0.1			0		
92	CUISINE	D	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
93	CUISINE	D	Porte 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
94	CUISINE	D	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
95	CUISINE	D	Porte 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
96	CUISINE	D	Porte 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
97	CUISINE	A	Embrasure	Béton cellulaire			NM				-		Mat Réc
98	CUISINE	C	Embrasure	Pierre			NM				-		Mat Réc
99	Nombre total d'unités de diagnostic						18	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
100	- SEJOUR -												
101	SEJOUR	Haut	Plafond	Plâtre			NM				-		Mat Réc
102	SEJOUR	A	Mur	Pierre			NM				-		Mat Réc
103	SEJOUR	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
104	SEJOUR	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
105	SEJOUR	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
106	SEJOUR	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
107	SEJOUR	F	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
108	SEJOUR	A	Embrasure	Pierre			NM				-		Mat Réc
109	SEJOUR	C	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
110	SEJOUR	C	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
111	SEJOUR	C	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
112	SEJOUR	C	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
113	SEJOUR	C	Fenêtre 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		0.1	0.1			0		
114	SEJOUR	Bas	Plancher	Béton	Carrelage		NM				-		Mat Réc
115	SEJOUR		Plinthes	Carrelage			NM				-		Mat Réc
116	SEJOUR	C	Porte fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
117	SEJOUR	C	Porte fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
118	SEJOUR	C	Porte fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
119	SEJOUR	C	Porte fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
120	SEJOUR	C	Porte fenêtre 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		0.1	0.1			0		
121	Nombre total d'unités de diagnostic						20	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
122	- ESC RDC R1 -												
123	ESC RDC R1		Sous face escalier	Bois			0.0	0.0			0		
124	ESC RDC R1	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
125	ESC RDC R1	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
126	ESC RDC R1	C	Mur	Pierre			NM				-		Mat Réc
127	ESC RDC R1		Limon	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
128	ESC RDC R1		Marches	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
129	ESC RDC R1		Contre-marches	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
130	Nombre total d'unités de diagnostic						7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
131	- DEGAGEMENT 2 -												
132	DEGAGEMENT 2	Haut	Plafond	Plâtre			NM				-		Mat Réc
133	DEGAGEMENT 2	B	Mur	Pierre			NM				-		Mat Réc
134	DEGAGEMENT 2	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		

135	DEGAGEMENT 2	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
136	DEGAGEMENT 2	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
137	DEGAGEMENT 2	Bas	Plancher	Béton			NM				-		Mat Réc
138	DEGAGEMENT 2	C	Embrasure	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
139	DEGAGEMENT 2	A	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
140	DEGAGEMENT 2	A	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
141	DEGAGEMENT 2	D	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
142	DEGAGEMENT 2	D	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
143	DEGAGEMENT 2	D	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
144	DEGAGEMENT 2	D	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
145	DEGAGEMENT 2	D	Fenêtre 1 (embrasure)	Pierre			NM				-		Mat Réc
146	Nombre total d'unités de diagnostic						14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
147	- DEGAGEMENT 3 -												
148	DEGAGEMENT 3	Haut	Plafond	Plâtre			NM				-		Mat Réc
149	DEGAGEMENT 3	B	Mur	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
150	DEGAGEMENT 3	D	Mur gauche	Bois ou dérivé			NM				-		Mat Réc
151	DEGAGEMENT 3	D	Mur droit	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
152	DEGAGEMENT 3	Bas	Plancher	Béton			NM				-		Mat Réc
153	DEGAGEMENT 3	C	Embrasure	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
154	DEGAGEMENT 3	A	Embrasure	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
155	DEGAGEMENT 3	D	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
156	DEGAGEMENT 3	D	Porte 1 (dormant int)	PLâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
157	Nombre total d'unités de diagnostic						9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
158	- PIECE 3 -												
159	PIECE 3	Haut	Plafond	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
160	PIECE 3	A	Mur	Bois ou dérivé			NM				-		Mat Réc
161	PIECE 3	B	Mur	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
162	PIECE 3	D	Mur	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
163	PIECE 3	C	Mur	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
164	PIECE 3	Bas	Plancher	Béton			NM				-		Mat Réc
165	PIECE 3	C Haut	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
166	PIECE 3	C Haut	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
167	PIECE 3	C Haut	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
168	PIECE 3	C Haut	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
169	PIECE 3	C Haut	Fenêtre 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
170	PIECE 3	C	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
171	PIECE 3	C	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
172	PIECE 3	C	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
173	PIECE 3	C	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
174	Nombre total d'unités de diagnostic						15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
175	- SDB 2 -												
176	SDB 2	Haut	Plafond	Plâtre			NM				-		Mat Réc
177	SDB 2	A	Mur	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
178	SDB 2	B	Mur	Faïence			0.0	0.0			0		
179	SDB 2	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
180	SDB 2	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
181	SDB 2		Plinthes	Carrelage			NM				-		Mat Réc
182	SDB 2	Bas	Plancher	Béton	Carrelage		NM				-		Mat Réc
183	SDB 2	A	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
184	SDB 2	A	Porte 1 (dormant int)	PLâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc

185	SDB 2	D	Fenêtre 1 (dormant int)	Pvc ou dérivé			NM				-		Mat Réc
186	SDB 2	D	Fenêtre 1 (dormant ext)	Pvc ou dérivé			NM				-		Mat Réc
187	SDB 2	D	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Pvc ou dérivé			NM				-		Mat Réc
188	SDB 2	D	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Pvc ou dérivé			NM				-		Mat Réc
189	Nombre total d'unités de diagnostic						13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
190	- PIECE 4 -												
191	PIECE 4	Haut	Plafond	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
192	PIECE 4	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
193	PIECE 4	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
194	PIECE 4	C	Mur	Pierre			NM				-		Mat Réc
195	PIECE 4	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
196	PIECE 4		Plinthes	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
197	PIECE 4	Bas	Plancher	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
198	PIECE 4	C	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
199	PIECE 4	C	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
200	PIECE 4	C	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
201	PIECE 4	C	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
202	PIECE 4	C	Fenêtre 1 (embrasure)	Pierre			NM				-		Mat Réc
203	PIECE 4	A	Porte 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
204	PIECE 4	A	Porte 1 (dormant int)	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
205	Nombre total d'unités de diagnostic						14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
206	- ESC R1 R2 -												
207	ESC R1 R2	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
208	ESC R1 R2		Limon	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
209	ESC R1 R2		Marches	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
210	ESC R1 R2		Contre-marches	Bois	Vernis		0.0	0.0			0		
211	Nombre total d'unités de diagnostic						4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
212	- PIECE 5 -												
213	PIECE 5	Haut	Plafond	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
214	PIECE 5	A	Mur	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
215	PIECE 5	B	Mur	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
216	PIECE 5	D	Mur	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
217	PIECE 5	C	Mur	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
218	PIECE 5	Bas	Plancher	Béton			NM				-		Mat Réc
219	PIECE 5	Bas	Plancher 2	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
220	PIECE 5	C Haut	Fenêtre 1 (dormant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
221	PIECE 5	C Haut	Fenêtre 1 (dormant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
222	PIECE 5	C Haut	Fenêtre 1 (ouvrant ext)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
223	PIECE 5	C Haut	Fenêtre 1 (ouvrant int)	Bois	Vernis		NM				-		Mat Réc
224	PIECE 5	C Haut	Fenêtre 1 (embrasure)	Plâtre	Peinture		NM				-		Mat Réc
225	Nombre total d'unités de diagnostic						12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.0%
226	Etalonnage						1.0						

* Facteurs de dégradation du bâti : 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repéré

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation et/ou matériaux récents et/ou absence de revêtement

Tableau de classement des pièces du bâti

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
PIECE 1	3 / 15.8%	0 / 0.0%	2 / 10.5%	0 / 0.0%	14 / 73.7%
PIECE 2	13 / 52.0%	0 / 0.0%	2 / 8.0%	0 / 0.0%	10 / 40.0%
DEGAGEMENT 1	8 / 47.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	9 / 52.9%
SDB 1	2 / 22.2%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	7 / 77.8%
CUISINE	3 / 16.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	15 / 83.3%
SEJOUR	7 / 35.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	13 / 65.0%
ESC RDC R1	6 / 85.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 14.3%
DEGAGEMENT 2	5 / 35.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	9 / 64.3%
DEGAGEMENT 3	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	9 / 100.0%
PIECE 3	4 / 26.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	11 / 73.3%
SDB 2	3 / 23.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	10 / 76.9%
PIECE 4	5 / 35.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	9 / 64.3%
ESC R1 R2	4 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
PIECE 5	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	12 / 100.0%

6. Commentaires sur les informations indiquées

a. Classement des unités de diagnostic

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< SEUILS		0
> SEUILS	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Légende :

- *1 et 2 - Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.*
- *3 -Le propriétaire doit :*
  - *Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.*
  - *Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.*

b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **Non dégradé**
- **Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Absence de facteur de dégradation	0
Présence d'au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 dans un même local	1
Présence d'au moins 20 % d'unité de diagnostic de classe 3 dans l'ensemble des locaux	2
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	3
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	4
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	5

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré.
Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.
Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur : Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Commentaires

Constatations diverses
Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Validité du constat :
Conformément à l'article R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la validité du présent rapport est limitée à moins de 1 an (sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 271-5) par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti objet du présent rapport ; la date d'établissement du rapport étant prise en référence (jusqu'au 13/10/2027).

7. Signatures et informations diverses

Je soussigné, Richard WATRIN, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par B2C - Bureau Contrôle Certification pour la spécialité : CREP PLOMB. Cette information et vérifiable auprès de :
B2C - Bureau Contrôle Certification - 24 rue des prés – 67380 LINGOLSHEIM

Je soussigné, Richard WATRIN, diagnostiqueur pour l'entreprise WEDI.08 dont le siège social est situé à NOUZONVILLE. Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance

Transmission du constat à l'agence régionale de santé :

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

Transmission du constat à l'A.R.S. : Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application

de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Fait à : NOUZONVILLE
Le : **14/10/2026**

Pour servir et valoir ce que de droit
Richard WATRIN

Pièces jointes (le cas échéant) :
- Eléments d'informations
- Croquis
- Remarques diverses

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

Bureau Contrôle Certification, 24 rue des prés – 67380 LINGOLSHEIM
(détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Validité du rapport
Durée de validité : à compter de la date de visite jusqu'au 13/10/2027

8. Schémas (**Localisation des mesures sur croquis de repérage**)





9. NOTICE D'INFORMATION

Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.

10. CERTIFICAT DE COMPETENCE - ATTESTATION D'ASSURANCE - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Richard WATRIN, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance, et certifie mes compétences comme suit.

ATTESTATION DE CERTIFICATION DE PERSONNE
B2C, BUREAU CONTROLE CERTIFICATION
N°certification : B2C-0332



CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :

Richard WATRIN

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE - CABINET Eddy DECK- GAN ASSURANCE
N° Police : 22761399 0001

EDDY DECK EIRL
Agent Général de GAN ASSURANCES
8 rue Sengenwald
67000 STRASBOURG

WEDL08
WATRIN RICHARD
151 RUE JEAN JAURES
08700 NOUZONVILLE

ATTESTATION D'ASSURANCE

WEDL08
Monsieur RICHARD WATRIN
151 AVENUE JEAN JAURES
08700 NOUZONVILLE

- Constat de risques d'exposition au plomb
- Repérage amiante (liste A et B)
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic installation électrique
- Diagnostic installation gaz
- Attestation de superficie

Eddy DECK

WEDI08
EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Votre bien. Notre expertise.
DES DIAGNOSTICS FIABLES POUR VOS PROJETS IMMOBILIERS

RICHARD WATRIN
DPE | AMIANTE | PLOMB | MESURAGE | GAZ | ÉLECTRICITÉ | PERMIS DE LOUER
AVANT VENTE | AVANT LOCATION | GESTION LOCATIVE | SUIVI DOSSIER PERSONNALISÉ
Service technique : 06.60.33.30.27 | wedi08.diag@orange.fr | Secrétariat : 06.02.45.90.98 | wedi08.secretariat@orange.fr

N° de certification B2C 0332
SIRET : 109 268 268 00017
Code APE : 7120B
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle GAN ASSURANCES Police RCP n° 22761399 0001

www.wedi-08.fr | Ardennes | Plus de 15 ans d'expertise immobilière | EXPERTISES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS Depuis 2010

Médiateur de la consommation agréé par la CDCVC | MCD - MÉDIATION CONSOMMATION DEVELOPPEMENT | www.mcdmediation.fr